VILLE DE
RUMILLY

RECUEIL

DES

ACTES

ADMINISTRATIFS

PERIODE : JANVIER 2021

REPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE DE RUMILLY

Département
de la Haute-Savoie
Arrondissement d'Annecy

Rumilly, le 04 janvier 2021

➘ Décision du Maire

Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Municipal (Article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales)

Nature de l'acte : 9. Autres domaines de compétence des communes et des EPCI
Objet : Renouvellement de l'adhésion de la Commune au Syndicat d'Apiculture de Haute-Savoie (intégrant l'adhésion au Groupement de Défense Sanitaire) au titre de l'exercice 2021
Décision n° : 2021-03
Nos réf. : CH/NP/EL

Le Maire de la Commune de RUMILLY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22 ;

VU la délibération en date du 23 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre certaines des décisions prévues à l'article L2122-22 sus-visé et notamment « D'autoriser, au nom de la Commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre »,

CONSIDERANT QUE la Commune adhère au Syndicat d'Apiculture de Haute-Savoie, qui assure la gestion des ruches urbaines de la commune et en particulier :

- le suivi apicole et l'entretien sanitaire des ruches (en lien avec le GDSA),
- la tenue du registre d'élevage,
- l'extraction et la récolte du miel,
- la récupération éventuelle d'essaims.

DECIDE

Article 1 :

Il est autorisé le renouvellement de l'adhésion de la Commune de Rumilly au Syndicat d'apiculture de Haute-Savoie (y compris le Groupement de Défense Sanitaire), pour un montant de 42,35 euros (18 euros pour le Syndicat, 15 euros pour le GDSA et 5 ruches x 1,87 euros soit 9,35 euros au titre de l'assurance multirisques), au titre de l'exercice 2021.

Article 2

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit être alors introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Article 3 :

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la Commune et un extrait en sera affiché à la porte de la mairie.
Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie.

Le Maire,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
074-217402254-20210104-2021-03-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 07/01/2021
Affichage : 07/01/2021
Le Maire, Christian HEISON

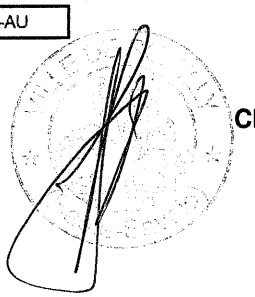

Christian HEISON

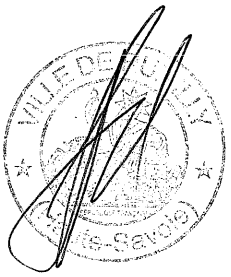

REPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE DE RUMILLY

Département
de la Haute-Savoie
Arrondissement d'Annecy

Rumilly, le 04 janvier 2021

➘ Décision du Maire

Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Municipal (Article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales)

Nature de l'acte : 9. Autres domaines de compétence des communes et des EPCI
Objet : Renouvellement de l'adhésion de la Commune à l'association Croësons et Carmaniules, au titre de l'exercice 2021
Décision n° : 2021-04
Nos réf. : CH/NP/EL

Le Maire de la Commune de RUMILLY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22 ;

VU la délibération en date du 23 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre certaines des décisions prévues à l'article L2122-22 sus-visé et notamment « D'autoriser, au nom de la Commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre »,

CONSIDERANT QUE la Commune doit adhérer à l'association Croësons et Carmaniules, qui assure la gestion du verger communal dit « Verger de Brasy ». Depuis 2013, ce verger, composé de 27 pommiers et de 5 poiriers (variétés anciennes et locales), a été planté à la fois pour promouvoir la biodiversité mais également dans un but pédagogique et d'échanges de connaissances et de savoirs,

DECIDE

Article 1 :

Il est autorisé le renouvellement de l'adhésion de la Commune de Rumilly à l'association Croësons et Carmaniules, pour un montant de 10 euros, au titre de l'exercice 2021.

Article 2

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit être alors introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Article 3 :

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la Commune et un extrait en sera affiché à la porte de la mairie.
Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
074-217402254-20210104-2021-04-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 07/01/2021
Affichage : 07/01/2021
Le Maire, Christian HEISON

Le Maire,

Christian HEISON

REPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE DE RUMILLY

Département
de la Haute-Savoie
Arrondissement d'Annecy

Rumilly, le 04 janvier 2021

↘ Décision du Maire

Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Municipal (Article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales)

Nature de l'acte : 9. Autres domaines de compétence des communes et des EPCI
Objet : Renouvellement de l'adhésion de la Commune à l'Association des Communes Forestières de Haute-Savoie, au titre de l'exercice 2021
Décision n° : 2021-05
Nos réf. : CH/NP/EL

Le Maire de la Commune de RUMILLY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22 ;

VU la délibération en date du 23 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre certaines des décisions prévues à l'article L2122-22 sus-visé et notamment « D'autoriser, au nom de la Commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre »,

CONSIDERANT QUE la Commune adhère à l'Association des Communes Forestières de Haute-Savoie, qui accompagne les collectivités et en particulier :

- fait état des actions et du rôle tenus par celle-ci tant au niveau départemental que national pour la bonne défense des intérêts de la propriété forestière communale et de la promotion du développement des territoires ruraux pour la forêt ;
- pour toute question relevant de l'espace forestier et de la filière bois.

DECIDE

Article 1 :

Il est autorisé le renouvellement de l'adhésion de la Commune de Rumilly à l'Association des Communes Forestières de Haute-Savoie, pour un montant de 66 euros (1% du montant des ventes de bois 2020 pour la part départementale et 0,9 % du montant des ventes de bois 2020 pour les parts régionales et fédérales avec un minimum de 66 euros et un maximum de 675 euros), au titre de l'exercice 2021.

Article 2

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit être alors introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Article 3 :

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la Commune et un extrait en sera affiché à la porte de la mairie.
Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
074-217402254-20210104-2021-05-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 07/01/2021
Affichage : 07/01/2021
Le Maire, Christian HEISON

Le Maire,

Christian HEISON

REPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE DE RUMILLY

Département
de la Haute-Savoie
Arrondissement d'Annecy

Rumilly, le 04 janvier 2021

➘ Décision du Maire

Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Municipal (Article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales)

Nature de l'acte : 9. Autres domaines de compétence des communes et des EPCI
Objet : Renouvellement de l'adhésion au Conseil National des Villes et Villages Fleuris, au titre de l'exercice 2021
Décision n° : 2021-06
Nos réf. : CH/NP/EL

Le Maire de la Commune de RUMILLY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22 ;

VU la délibération en date du 23 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre certaines des décisions prévues à l'article L2122-22 sus-visé et notamment « D'autoriser, au nom de la Commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre »,

CONSIDERANT QUE la Commune adhère au Conseil National des Villes et Villages Fleuris, pour permettre à l'association de disposer des moyens nécessaires à la poursuite de ses missions en matière d'organisation, de communication et d'animation du réseau Villes et Villages Fleuris et en particulier :

- être garant du label et de son organisation,
- orchestrer le label au niveau national,
- accompagner les communes dans la valorisation de leur territoire et de leur identité paysagère,
- animer et coordonner le réseau Villes et Villages Fleuris,
- assurer le développement et la promotion du label.

DECIDE

Article 1 :

Il est autorisé le renouvellement de l'adhésion de la Commune de Rumilly au Conseil National des Villes et Villages Fleuris pour un montant de 350 euros, au titre de l'exercice 2021.

Article 2

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit être alors introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Article 3 :

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la Commune et un extrait en sera affiché à la porte de la mairie.
Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
074-217402254-20210104-2021-06-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 07/01/2021
Affichage : 07/01/2021
Le Maire, Christian HEISON

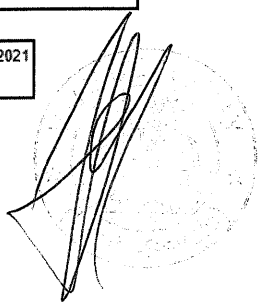

Le Maire,

Christian HEISON

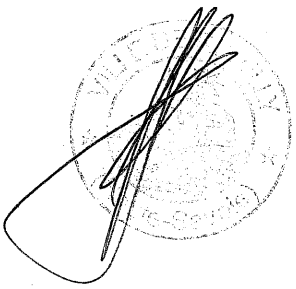

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Rumilly, le 7 janvier 2021

Ville de Rumilly
Hôtel de Ville
BP 100
74152 Rumilly cedex
Tél. 04 50 64 69 00
Fax 04 50 64 69 21
contact@mairie-rumilly74.fr

Nature : 6.1. Police Municipale
Arrêté n° 2021-001/T001
Nos réf : CH/DP/cc

Arrêté municipal

INTERDISANT L'UTILISATION DU CITY STADE AGORESPACE DU BOUCHET ROUTE DE BAUFORT PENDANT LES TRAVAUX DE RENOVATION DU 11 AU 22 JANVIER 2021

Le Maire de RUMILLY, Haute-Savoie,

VU les dispositions du Code Pénal,

VU l'article R.411.8 du Code de la Route,

VU les articles L.2213.1 et L.2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le règlement général de la circulation urbaine et les divers arrêtés s'y rapportant,

CONSIDERANT la demande des services techniques de la ville,

CONSIDERANT QUE pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de rénover le city stade du Bouchet,

ARRETE

Article 1er : Sont autorisés sur le domaine public les travaux de démontage de la structure existante **du city stade agorespace du Bouchet** et de remontage d'un nouveau complexe de jeu, **route de Baufort, à l'angle de la rue de la Forêt,** réalisés par l'entreprise **COSEEC, du lundi 11 janvier 2021 au vendredi 22 janvier 2021.**

Article 2 : Pour permettre l'installation d'une benne et le stationnement des engins de chantier, des places de stationnement seront neutralisées sur le parking jouxtant cette aire de jeux.

Alinéa 2 : En raison de la proximité avec une école maternelle, en aucun cas, ces engins ne devront circuler aux heures d'entrées et de sorties scolaires sur ledit parking, soit entre : 8h30 - 9h, 11h30 - 12h, 13h30 – 14h et 16h30 – 17h.

Article 3 : Pour permettre la réalisation des travaux en toute sécurité, l'accès au city stade est interdit à tout utilisateur, jusqu'à la remise en état du site, à l'exception des services techniques et de l'entreprise chargée des travaux.

:: Ville de Rumilly

Article 4 : Le présent arrêté devra être affiché par l'entreprise COSEEC.

Alinéa 2 : La signalisation réglementaire nécessaire sera mise en place et maintenue en l'état par l'entreprise chargée des travaux.

Article 5 : Messieurs le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de RUMILLY, le Chef de Poste de la Police Municipale et la Directrice des Services Techniques de la ville sont chargés chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : AMPLIATION sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie,
- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de RUMILLY,
- Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale de RUMILLY,
- Madame la Directrice des Services Techniques,
- Ecole Maternelle du Champ du Comte,
- COSEEC 17 impasse de la Pierre à Feu 74330 LA BALME DE SILLINGY,
- La presse.

Le Maire,

VILLE DE RUMILLY (Haute Savoie)

Christian HELSON

Acte certifié exécutoire compte tenu de sa :
Réception en Préfecture le.....
Publication le.....
Notification le..1.1.01.21.....

:: Arrêté municipal / Ville de Rumilly

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Rumilly, le 7 janvier 2021

Ville de Rumilly
Hôtel de Ville
BP 100
74152 Rumilly cedex
Tél. 04 50 64 69 00
Fax 04 50 64 69 21
contact@mairie-rumilly74.fr

Nature : 6.1. Police Municipale
Arrêté n° 2021-002/T002
Nos réf. : CH/DP/cc

Arrêté municipal

AUTORISANT LE STATIONNEMENT D'UN MINIBUS DE LA MISSION LOCALE JEUNE DU BASSIN ANNECIEN SUR LE PARVIS DU QUAI DES ARTS LE 14 JANVIER 2021

Le Maire de RUMILLY, Haute-Savoie,

VU les dispositions du Code Pénal,

VU l'article R.411.8 du Code de la Route,

VU les articles L.2213.1 et L.2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le règlement général de la circulation urbaine et les divers arrêtés s'y rapportant,

CONSIDERANT la demande faite par la Ville de Rumilly,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'autoriser l'installation de stands sur le parvis du Quai des Arts,

ARRETE

Article 1 : Dans le cadre d'un projet sur le thème de l'emploi, organisé par la Ville de Rumilly, le stationnement d'un minibus aménagé de la Mission Locale Jeunes du Bassin Annécien (MLJBA) est autorisé **sur le parvis du Quai des Arts, le jeudi 14 janvier 2021 de 14h à 16h.**

Article 2 : A l'exception du véhicule cité à l'article 1er, la circulation et le stationnement des véhicules seront interdits sur le parvis du Quai des Arts, à l'exception de ceux des secours, du service de sécurité et des participants, uniquement lors du chargement et déchargement de leur matériel.

Article 3 : A la fin de la manifestation, les organisateurs devront s'assurer de laisser les emplacements propres.

Article 4 : Le port du masque et le respect des gestes barrières sont obligatoires à l'intérieur du véhicule aménagé, de même que lors de la participation aux activités proposées et dans les files d'attente.

Article 5 : Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu de la manifestation par les organisateurs.

Alinéa 2 : La signalisation réglementaire nécessaire et les dispositifs de sécurité seront mis en place et maintenue en l'état par les organisateurs.

Ville de Rumilly

Article 6 : Messieurs le Commandant de la Gendarmerie de RUMILLY, le Chef de Poste de la Police Municipale et la Directrice des Services Techniques de la Ville sont chargés chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : **AMPLIATION** sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie,
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de RUMILLY,
- Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale de RUMILLY,
- Madame la Directrice des Services Techniques,
- Madame la Responsable de l'Espace Emploi Formation,
- Service Culturel,
- La presse.

Le Maire,

Christian HUSSON

Acte certifié exécutoire compte tenu de sa :
Réception en Préfecture le.....
Publication le.....
Notification le 14.01.21.....

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Rumilly, le 7 janvier 2021

Ville de Rumilly
Hôtel de Ville
BP 100
74152 Rumilly cedex
Tél. 04 50 64 69 00
Fax 04 50 64 69 21
contact@mairie-rumilly74.fr

Nature : 6.1. Police Municipale
Arrêté n° 2021-003/T003
Nos réf. : CH/DP/cc

Arrêté municipal

MODIFIANT LA CIRCULATION DES VEHICULES RUE DU PONT NEUF LE 18 JANVIER 2021 A L'OCCASION DE TRAVAUX SUR LE RESEAU ROUTIER

Le Maire de RUMILLY, Haute-Savoie,

VU les dispositions du Code Pénal,

VU l'article R.411.8 du Code de la Route,

VU les articles L.2213.1 et L.2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le règlement général de la circulation urbaine et les divers arrêtés s'y rapportant,

CONSIDERANT la demande faite par l'entreprise AVIPUR,

CONSIDERANT que la réalisation des travaux et la conception des lieux où se déroule le chantier nécessitent une modification temporaire de la circulation,

ARRETE

Article 1er : Sont autorisés sur le domaine public les travaux de pompage réalisés par l'entreprise **AVIPUR, 3 rue du Pont Neuf, le lundi 18 janvier 2021 de 9h à 11h.**

Article 2 : Compte tenu de la conception des lieux et pour permettre le stationnement du camion de pompage, la circulation des véhicules se fera sur une chaussée rétrécie, rue du Pont Neuf, à l'intersection avec la rue Charles de Gaulle, le jour et aux horaires fixés à l'article 1er.

Alinéa 2 : En aucun cas, la circulation des véhicules ne devra être interrompue.

Article 3 : Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu du chantier par l'entreprise chargée des travaux.

Alinéa 2 : La signalisation réglementaire nécessaire sera mise en place et maintenue en l'état par l'entreprise citée ci-dessus.

Article 4 : Messieurs le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de RUMILLY, le Chef de Poste de la Police Municipale et la Directrice des Services Techniques de la ville sont chargés chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté.

:: Ville de Rumilly

Article 5 : AMPLIATION sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie,
- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de RUMILLY,
- Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale de RUMILLY,
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Canton de RUMILLY,
- Madame la Directrice des Services Techniques,
- AVIPUR 2 SAVOIE 245 route de Montana 74370 ARGONAY,
- La presse.

Le Maire

Christian HEISON

Acte certifié exécutoire compte tenu de sa :
Réception en Préfecture le.....
Publication le.....
Notification le. 16/01/21

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Rumilly, le 7 janvier 2021

Arrêté municipal

REGLEMENTANT LA DUREE DU STATIONNEMENT DES VEHICULES RUE RENE CASSIN

Ville de Rumilly
Hôtel de Ville
BP 100
74152 Rumilly cedex
Tél. 04 50 64 69 00
Fax 04 50 64 69 21
contact@mairie-rumilly74.fr

Nature : 6.1. Police Municipale
Arrêté n° 2021-004/T004
Nos réf. : CH/DP/cc

Le Maire de RUMILLY, Haute-Savoie,

VU les dispositions du Code Pénal,

VU l'article R411-8 du Code de la Route,

VU les articles L.2213.1 et L.2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le règlement général de la circulation urbaine et les divers arrêtés s'y rapportant,

CONSIDERANT QU'il est nécessaire de modifier la durée du stationnement devant l'établissement situé au 2 rue René Cassin pour permettre une meilleure rotation des véhicules des clients,

ARRETE

Article 1er : Le stationnement des véhicules, sur les quatre places en zone réglementée, situées **rue René Cassin, entre les numéros 4 et 10, est limité à 20 minutes**.

Article 2 : Le présent arrêté prendra effet dès son affichage en mairie et la mise en place de la signalisation réglementaire par les services techniques.

Article 3 : Messieurs le Commandant de la Gendarmerie de RUMILLY, le Chef de Poste de la Police Municipale et la Directrice des Services Techniques de la ville sont chargés chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : AMPLIATION sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de RUMILLY,
- Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale de RUMILLY,
- Madame la Directrice des Services Techniques,
- La presse.

Le Maire,

Christian HEISON

VILLE DE RUMILLY (Haute Savoie)

Acte certifié exécutoire compte tenu de sa :
Réception en Préfecture le.....
Publication le.....
Notification le 15/01/2021

Ville de Rumilly

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Rumilly, le 7 janvier 2021

Ville de Rumilly
Hôtel de Ville
BP 100
74152 Rumilly cedex
Tél. 04 50 64 69 00
Fax 04 50 64 69 21
contact@mairie-rumilly74.fr

Nature : 6.1. Police Municipale
Arrêté n° 2021-005/T005
Nos réf. : CH/DP/cc

Arrêté municipal

REGLEMENTANT LA PERIODE D'OUVERTURE ET DE FERMETURE DE LA PECHE SUR LA BASE DE LOISIRS DE RUMILLY POUR L'ANNEE 2021 ET ABROGEANT L'ARRETE N° 2020-355/T334

Le Maire de RUMILLY, Haute-Savoie,

VU les dispositions du Code Pénal,

VU l'article R.411.8 du Code de la Route,

VU les articles L.2213.1 et L.2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le règlement général de la circulation urbaine et les divers arrêtés s'y rapportant,

VU l'arrêté municipal modifié n° 2020-347/P018 du 26 novembre 2020 règlementant l'exercice de la pêche sur les plans d'eau de la base de loisirs des Pérouses,

VU l'arrêté municipal n° 2020-355/T334 du 7 décembre 2020,

CONSIDERANT QUE suite à une erreur d'écriture, il est nécessaire de modifier les périodes d'ouverture et de fermeture de la pêche afin de protéger les périodes de fraie,

ARRETE

Article 1er : Ouverture de la pêche sur le Petit Plan d'eau de Rumilly

La pêche est ouverte du 1er janvier au 31 décembre 2021, à l'exception des espèces faisant l'objet d'une interdiction spécifique mentionnée au présent arrêté.
La pêche ne pourra s'exercer que trente minutes avant le lever du soleil et trente minutes après le coucher du soleil.

✓ Carnassiers

La pêche des carnassiers est autorisée, sur le petit plan d'eau pour les périodes du 1er au 31 janvier 2021 et du 1er mai au 31 décembre 2021.

Article 2 : Fermeture de la pêche sur le Petit Plan d'eau de Rumilly

La pêche est interdite lors de la journée du 15 août 2021 (fête du plan d'eau).

Article 3 : Ouverture de la pêche sur le Grand Plan d'eau de Rumilly

La pêche sur le grand plan d'eau est ouverte du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2021.

Ville de Rumilly

✓ Réservoir mouche

Du 1er janvier à partir de 8h30 jusqu'au 1er avril 2021 à 17h30 et du mardi 12 octobre 2021 à 8h30 au 30 décembre 2021 à 17h30, seule la pêche à la mouche est autorisée sur le grand plan d'eau dans les conditions fixées par l'article n° 5 de l'arrêté municipal modifié n° 2021-347/P018 du 26 novembre 2021.

✓ Safari truite

Le dimanche 3 janvier 2021 et le samedi 3 avril 2021, la pêche est autorisée de 8h à 16h30 dans les conditions fixées par l'article n° 6 de l'arrêté municipal modifié n° 2021-347/P018 du 26 novembre 2021.

✓ Pêche à la carpe

La pêche de nuit est autorisée dans les conditions fixées par l'article 7 de l'arrêté municipal n° 2021-347/P018 du 26 novembre 2020 du vendredi 9 avril 2021 à 18h au dimanche 3 octobre 2021 à 17h aux dates suivantes :

- Du vendredi 09 au Dimanche 11 avril 2021,
- Du vendredi 23 au dimanche 25 avril 2021,
- Du vendredi 30 au dimanche 2 mai 2021,
- Du jeudi 13 au dimanche 16 mai 2021,
- Du vendredi 4 au dimanche 6 juin 2021,
- Du vendredi 18 au dimanche 20 juin 2021,
- Du vendredi 2 au dimanche 4 juillet 2021,
- Du vendredi 3 au dimanche 5 septembre 2021,
- Du vendredi 17 au dimanche 19 septembre 2021,
- Du vendredi 01 au dimanche 3 octobre 2021,
- En été (juillet/août) en semaine du lundi à 8h00 au vendredi à 17h00.

Article 4 : **Fermeture de la pêche sur le Grand Plan d'eau de Rumilly**

La pêche est interdite :

- du samedi 22 mai au dimanche 23 mai 2021 inclus (triathlon),
- du lundi 9 août 2021 au lundi 16 août 2021 (fête du plan d'eau),
- les 24, 25 et 30 décembre 2021.

Article 5 : Fermeture de la pêche sur les plans d'eau de Rumilly

Après autorisation délivrée par la Ville de Rumilly, l'AAPPMA de l'Albanais se réserve le droit de fermer provisoirement les plans d'eau en cas de manifestation ou des événements liés à la sécurité ou à la salubrité publique. L'autorité municipale se garde le droit d'interdire toute forme de pêche et/ou d'accès au plan d'eau pour les mêmes raisons ou pour prévenir tout trouble à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 6 : L'arrêté municipal n° 2020-355/T334 du 7 décembre 2020 est abrogé.

Article 7 : Monsieur le Maire de Rumilly, la Gendarmerie, la Police Municipale et les Garde-Pêches sont chargés chacun en qui les concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : **AMPLIATION sera transmise à :**

- Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie,
- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de RUMILLY,
- Monsieur Le Chef de Police de la Police Municipale de RUMILLY,
- Madame la Directrice des Services Techniques,
- Service Développement Durable et Environnement,
- Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de l'Albanais,
- La Maison du vélo,
- La presse.

Acte certifié exécutoire compte tenu de sa :
Réception en Préfecture le.....
Publication le.....
Notification le...5.01.22.....

Le Maire,

VILLE DE RUMILLY (Haute Savoie)

Christian FELSON

:: Arrêté municipal / Ville de Rumilly

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Ville de Rumilly
Haute-Savoie
Arrondissement d'Annecy

Rumilly, le 8 janvier 2021

Arrêté municipal

Portant dérogation collective à la règle du repos dominical des salariés des commerces de détail pour l'année 2021 (modification du calendrier)

Nature : 6.1. Libertés publiques et pouvoirs de police
Nos réf. : CH/NP/RP

Le Maire de RUMILLY, Haute-Savoie,

VU les articles L2212-1 et suivants, L 2122-27 à L 2122-29, L 2131-1, L 2131-2 et R 2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les articles L3132-3, L3132-26, L3132-27 et R3132 - 21 du Code du travail ;

VU l'arrêté du ministère de l'économie et des finances en date du 27 mai 2019 modifié fixant les dates et heures de début des soldes, ainsi que leur durée en application de l'article L. 310-3 du code de commerce

VU la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 630-64 du 13 février 1964 portant obligation de fermeture en Haute Savoie un jour complet au choix dans la semaine pour les commerces alimentaires, en dehors des cas possibles de dérogations ;

VU l'arrêté préfectoral n° 5/76 du 7 juillet 1976 portant obligation de fermeture le dimanche en Haute Savoie pour les commerces de détails de meubles neufs, articles neufs d'ameublement et literie (code NAF 524H) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 697/2000 du 06 mars 2000 portant obligation de fermeture le dimanche en Haute Savoie pour les commerces de détails où sont mis en vente des matériels de radio-télévision, électroménager, quincaillerie, bricolage, équipement de la maison et articles de droguerie ;

VU la délibération n° 2020-06-26 du Conseil Municipal de la Ville de Rumilly en date du 05 novembre 2020 formulant un avis favorable sur les différentes ouvertures de commerce de détail pour certains dimanches de l'année 2021 ;

VU la délibération n° 2020_DEL_197 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie en date du 14 décembre 2020 formulant également un avis favorable sur les différentes ouvertures de commerce de détail pour certains dimanches de l'année 2021 ;

VU l'arrêté du ministère de l'économie et des finances en date du 23 décembre 2020 fixant les dates et heures de début des soldes d'hiver au titre de l'année 2021 en application de l'article L.310-3 du code de commerce au mercredi 20 janvier à 8 heures du matin.

CONSIDERANT qu'il est souhaitable pour la bonne vie économique de la ville d'autoriser une ouverture exceptionnelle dominicale pour chaque commerce de détail, lors de certaines dates propices à l'activité commerciale au cours de l'année ;

CONSIDERANT que le 1er dimanche des soldes d'hiver correspond désormais au dimanche 24 janvier 2021 en lieu et place du dimanche 10 janvier 2021 dans la mesure où, en raison des difficultés économiques rencontrées par les commerçants pendant la crise sanitaire du COVID-19, le ministère de l'économie a annoncé le 4 décembre 2020 que les soldes d'hiver 2021 débuteront le mercredi 20 janvier 2021 et non pas le mercredi 6 janvier 2021,

CONSIDERANT que l'arrêté du ministère de l'économie et des finances modifiant les dates et heures de début des soldes d'hiver 2021 a été publié au JORF le 29 décembre 2020 ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté municipal en date du 17 décembre 2020 est modifié selon le calendrier suivant.

Article 2 : Est autorisée la dérogation au repos hebdomadaire du personnel salarié dans les commerces de détail situés sur la Commune de Rumilly les dimanches suivants :

- 24 janvier 2021,
- 27 juin 2021,
- 03 octobre 2021,
- 05 décembre 2021,
- 12 décembre 2021,
- 19 décembre 2021,
- 26 décembre 2021.

Cette autorisation est valable pour tous les commerces concernés en dehors des dispositions règlementaires ou légales spécifiques qui viendraient restreindre l'application de cette dérogation.

Article 2 : Chacun des salariés privés du repos dominical devra percevoir une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée de travail équivalente. Cette majoration de salaire s'applique sous réserve des dispositions conventionnelles ou contractuelles, d'un usage voire d'une décision unilatérale de l'employeur plus favorable aux salariés (article L3132-27 du Code du travail).

En outre, les salariés privés du repos dominical devront bénéficier d'un repos compensateur d'une durée équivalente en temps aux heures travaillées le(s) dimanche(s), sans préjudice du repos quotidien habituel d'une durée minimale de onze heures consécutives.

Le repos compensateur peut être accordé, soit collectivement, soit par roulement, dans une période qui ne peut excéder la quinzaine qui précède ou qui suit le(s) dimanche(s) travaillé(s).
Si le repos dominical est supprimé un dimanche précédant une fête légale, le repos compensateur est donné le jour de cette fête.

Article 3 : Seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur peuvent travailler sous couvert de la présente dérogation. Les dimanches travaillés qui ont lieu le jour d'un scrutin national ou local, l'employeur doit prendre toute mesure nécessaire pour permettre aux salariés d'exercer personnellement leur droit de vote.

Article 4 : La présente dérogation n'emporte pas autorisation d'employer le(s) dimanche(s) susvisé(s) les apprentis âgés de moins de dix-huit ans.

Article 5 : Ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie.
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Rumilly.
- Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale de Rumilly.

- Monsieur le Directeur Régional Adjoint de l'Unité Territoriale de Haute Savoie (DIRECCTE).
- Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie.
- Monsieur le Président de la Fédération des Commerçants de Haute-Savoie.
- Monsieur le Président du Comité d'Action Economique Rumilly Alby Développement.
- Les organisations d'employeurs et de travailleurs intéressées.
- Archives.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
074-217402254-20210108-2021-ARR2-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 14/01/2021
Affichage : 14/01/2021
Le Maire, Christian HEISON

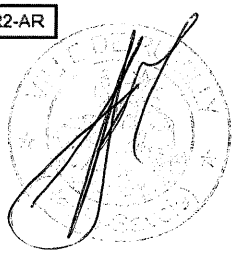

Le Maire,

Christian HEISON

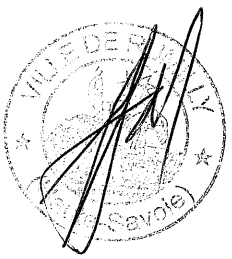

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Rumilly, le 11 janvier 2021

Ville de Rumilly
Haute-Savoie
Arrondissement d'Annecy

Arrêté municipal

Nature : 5. Institutions et vie politique – 5.2. Fonctionnement des assemblées
Objet : Arrêté portant opposition au transfert de pouvoirs de police administrative spéciale du Maire
Nos réf. : CH/NP/AD/MB

Le Maire de RUMILLY, Haute-Savoie,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L5211-9-2 relatif au transfert des pouvoirs de police du Maire au Président d'établissement public de coopération intercommunal,

VU les statuts de la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie,

CONSIDERANT que la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie exerce les compétences en matière de création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage, de collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés, d'assainissement collectif et non collectif et de politique du logement et du cadre de vie pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire,

CONSIDERANT que l'exercice des ces compétences par la Communauté de communes implique normalement le transfert automatique des pouvoirs de police du maire attachés à cette compétence au Président de la communauté de communes ;

ARRETE

Article 1er :

Il est fait opposition au transfert de pouvoir de police administrative spéciale au Président de la Communauté de Commune Rumilly Terre de Savoie en matière de :

- Collecte des déchets ménagers ;
- D'habitat.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de l'arrêté peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite).

Article 3 :

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du Maire et publié au recueil des actes administratifs. Copie sera adressée à Monsieur le Président de la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie et à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie.

Le Maire,

Christian HEISON

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
074-217402254-20210111-2021-ARR1-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 14/01/2021
Affichage : 14/01/2021
Le Maire, Christian HEISON

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Rumilly, le 12 janvier 2021

↘ Arrêté municipal

MODIFIANT LA CIRCULATION DES PIETONS SUR LE SENTIER DU CINCLE SITUE AU PLAN D'EAU DES PEROUSES DU 15 AU 29 JANVIER 2021

Ville de Rumilly
Hôtel de Ville
BP 100
74152 Rumilly cedex
Tél. 04 50 64 69 00
Fax 04 50 64 69 21
contact@mairie-rumilly74.fr

Nature : 6.1. Police Municipale
Arrêté n° 2021-006/T006
Nos réf. : CH/DP/cc

Le Maire de RUMILLY, Haute-Savoie,

VU les dispositions du Code Pénal,

VU l'article R.411.8 du Code de la Route,

VU les articles L.2213.1 et L.2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le règlement général de la circulation urbaine et les divers arrêtés s'y rapportant,

CONSIDERANT la demande faite par le Syndicat Mixte Interdépartemental d'Aménagement du Chéran (SMIAC),

CONSIDERANT que la réalisation des travaux et la conception des lieux où se déroule le chantier nécessitent une modification de la circulation des piétons,

ARRETE

Article 1er : Pour permettre la création d'un sentier de découverte Dadon-Chéran sur le site de la base de loisirs des Pérouses, réalisés par le SMIAC, la circulation des piétons sera interdite **sur la totalité du sentier du Cincle, depuis la passerelle reliant Rumilly à Boussy située au petit plan des Pérouses, du vendredi 15 janvier 2021 au vendredi 29 janvier 2021.**

Article 2 : Les parcelles concernées sont les suivantes :
- Section C : 80 – 82 - 85 à 88 – 104 – 391 – 594 – 640 – 641 – 1040 et 1298
- Section AT : 57 – 58 et 60.

Article 3 : Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu du chantier par l'entreprise chargée des travaux.

Alinéa 2 : La signalisation réglementaire nécessaire sera mise en place et maintenue en l'état par le SMIAC.

Article 4 : Messieurs le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de RUMILLY, le Chef de Poste de la Police Municipale et la Directrice des Services Techniques de la ville sont chargés chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté.

:: Ville de Rumilly

Article 5 : AMPLIATION sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie,
- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de RUMILLY,
- Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale de RUMILLY,
- Madame la Directrice des Services Techniques,
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes Terre de Savoie,
- Service Environnement et Développement Durable,
- SMIAC,
- La presse.

Le Maire,

Christian HUTSON

Acte certifié exécutoire compte tenu de sa :
Réception en Préfecture le.....
Publication le.....
Notification le..15/02/2021

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Rumilly, le 15 janvier 2021

Ville de Rumilly
Hôtel de Ville
BP 100
74152 Rumilly cedex
Tél. 04 50 64 69 00
Fax 04 50 64 69 21
contact@mairie-rumilly74.fr

Nature : 6.1. Police Municipale
Arrêté n° 2021-007/T007
Nos réf. : CH/DP/cc

↘ Arrêté municipal

MODIFIANT LE STATIONNEMENT DES VEHICULES PARKING INFERIEUR DE L'HOTEL DE VILLE LE 25 JANVIER 2021 A L'OCCASION DE SON NETTOYAGE PAR LES SERVICES TECHNIQUES DE LA VILLE

Le Maire de RUMILLY, Haute-Savoie,

VU les dispositions du Code Pénal,

VU l'article R.411.8 du Code de la Route,

VU les articles L.2213.1 et L.2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le règlement général de la circulation urbaine et les divers arrêtés s'y rapportant,

CONSIDERANT la demande des services techniques,

CONSIDERANT QU'il est nécessaire de procéder au nettoyage du parking place de l'Hôtel de Ville,

ARRETE

Article 1er : Sera interdit le stationnement des véhicules **parking inférieur de la place de l'Hôtel de Ville le lundi 25 janvier 2021 de 7h30 à 17h.**

Alinéa 2 : Le parking sera ouvert au stationnement dès la fin du nettoyage.

Article 2 : Le présent arrêté devra être affiché à l'entrée du parking par les services techniques de la ville.

Alinéa 2 : La signalisation réglementaire nécessaire sera mise en place et maintenue en l'état par les services techniques.

Article 3 : Tous les véhicules se trouvant en stationnement illicite feront l'objet d'un enlèvement par la fourrière. Les frais occasionnés seront à la charge du contrevenant.

Article 4 : Messieurs le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de RUMILLY, le Chef de Poste de la Police Municipale et la Directrice des Services Techniques de la ville sont chargés chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : AMPLIATION sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie,
- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de RUMILLY,
- Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale de RUMILLY,
- Madame la Directrice des Services Techniques,
- La presse.

Acte certifié exécutoire compte tenu de sa :
Réception en Préfecture le.....
Publication le.....
Notification le 18.01.21.....

Le Maire,
Christian HEISON

VILLE DE RUMILLY (Haute Savoie)

Ville de Rumilly
::

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Rumilly, le 15 janvier 2021

Ville de Rumilly
Hôtel de Ville
BP 100
74152 Rumilly cedex
Tél. 04 50 64 69 00
Fax 04 50 64 69 21
contact@mairie-rumilly74.fr

Nature : 6.1. Police Municipale
Arrêté n° 2021-008/T008
Nos réf. : CH/DP/cc

Arrêté municipal

MODIFIANT LE STATIONNEMENT RUE DU SOPHORA DU 21 JANVIER 2021 JUSQU'A LA FIN DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LA COVID-19

Le Maire de RUMILLY, Haute-Savoie,

VU les dispositions du Code Pénal,

VU l'article R.411.8 du Code de la Route,

VU les articles L.2213.1 et L.2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le règlement général de la circulation urbaine et les divers arrêtés s'y rapportant,

CONSIDERANT la demande de la Direction Prévention et Sécurité,

CONSIDERANT la nécessité de neutraliser des places de stationnement pour permettre aux personnels chargés de la vaccination de se garer,

ARRETE

Article 1 : A l'occasion de la campagne de vaccination contre la Covid-19, les places de stationnement situées sur le parking inférieur de la salle des fêtes, **à l'entrée de la rue du Sophora** seront neutralisées et réservées aux véhicules des personnels soignants ou travaillant directement sur le site**, du jeudi 21 janvier 2021 jusqu'à la fin de la campagne de vaccination contre la Covid-19.**

Article 2 : Tous les véhicules non autorisés feront l'objet d'un enlèvement. Les frais de l'opération seront à la charge du contrevenant.

Alinéa 2 : Les véhicules autorisés devront se prémunir d'un caducée spécifique établi par la ville, qu'ils devront positionner de façon apparente derrière le parebrise du véhicule concerné.

Article 3 : Le présent arrêté devra être affiché sur le site par les services techniques.

Alinéa 2 : La signalisation réglementaire nécessaire sera mise en place et maintenue en l'état par les services techniques de la ville.

Article 4 : Messieurs le Commandant de la Gendarmerie de RUMILLY, le Chef de Poste de la Police Municipale et le Directeur des Services Techniques de la ville sont chargés chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté.

:: Ville de Rumilly

Article 5 : AMPLIATION sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de RUMILLY,
- Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale de RUMILLY,
- Madame la Directrice des Services Techniques,
- OSCAR,
- Direction Prévention et Sécurité,
- La presse.

Le Maire,

Christian REISON

VILLE DE RUMILLY (Haute Savoie)

Acte certifié exécutoire compte tenu de sa :
Réception en Préfecture le.....
Publication le.....
Notification le 18.01.21.....

:: Arrêté municipal / Ville de Rumilly

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Rumilly, le 15 janvier 2021

Arrêté municipal

IMPLANTANT UNE ZONE 30 ROUTE DE COMBACHENEX

Ville de Rumilly
Hôtel de Ville
BP 100
74152 Rumilly cedex
Tél. 04 50 64 69 00
Fax 04 50 64 69 21
contact@mairie-rumilly74.fr

Nature : 6.1. Police Municipale
Arrêté n° 2021-009/P001
Nos réf. : CH/DP/cc

Le Maire de RUMILLY, Haute-Savoie,

VU les dispositions du Code Pénal,

VU l'article R.411.8 du Code de la Route,

VU les articles L.2213.1 et L.2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le règlement général de la circulation urbaine et les divers arrêtés s'y rapportant,

CONSIDERANT QUE l'essor démographique du secteur et son urbanisation nécessitent des modifications de la circulation des véhicules,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire pour la sécurité des usagers de la voie publique de limiter la vitesse des véhicules,

ARRETE

Article 1er : Une zone 30 est instaurée :

- **route de Combachenex, entre la rue de Verdun et la limite de l'agglomération.**

Article 2 : Le présent arrêté prendra effet dès son affichage en Mairie et la mise en place de la signalisation réglementaire par les services techniques.

Article 3 : Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de RUMILLY, le Chef de Poste de la Police Municipale et la Directrice des Services Techniques de la ville sont chargés chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : **AMPLIATION** sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie,
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de RUMILLY,
- Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale de RUMILLY,
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Canton de RUMILLY,
- Monsieur le Directeur du Centre Technique Départemental,
- Madame la Directrice des Services Techniques,
- La presse.

Acte certifié exécutoire compte tenu de sa :
Réception en Préfecture le.....
Publication le.....
Notification le 18.01.21.....

Le Maire,
Christian HEISON

VILLE DE RUMILLY (Haute Savoie)

Ville de Rumilly

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Rumilly, le 15 janvier 2021

Ville de Rumilly
Hôtel de Ville
BP 100
74152 Rumilly cedex
Tél. 04 50 64 69 00
Fax 04 50 64 69 21
contact@mairie-rumilly74.fr

Nature : 6.1. Police Municipale
Arrêté n° 2021-010/T009 A
Nos réf. : CH/DP/cc

Additif à l'arrêté municipal

N° 2020-278/T357 MODIFIANT LA CIRCULATION DES VEHICULES RUE DE LA SAUGE DU 7 AU 19 JANVIER 2021 A L'OCCASION DE TRAVAUX SUR LE RESEAU ROUTIER

Le Maire de RUMILLY, Haute-Savoie,

VU les dispositions du Code Pénal,

VU l'article R.411.8 du Code de la Route,

VU les articles L.2213.1 et L.2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le règlement général de la circulation urbaine et les divers arrêtés s'y rapportant,

VU l'arrêté municipal n° 2020-278/T357 du 30 décembre 2020,

CONSIDERANT la demande de la société OZSARI METIN,

CONSIDERANT QUE la conception des lieux où se déroulent les travaux nécessite une modification temporaire de la circulation,

CONSIDERANT QU'en raison des mauvaises conditions météorologiques, il est nécessaire de modifier les dates de livraisons,

ARRETE

Article 1er : Sont prolongées sur le domaine public, les livraisons de matériaux et de béton par camions toupies, réalisées par l'entreprise **OZSARI METIN, jusqu'au jeudi 28 janvier 2021 inclus, devant le n° 11 rue de la Sauge.**

Alinéa 2 : Le déroulement du chantier se fera comme suit :

- **Le 20 janvier 2021** : livraison de béton par camion toupie,
- **Le 21 janvier 2021** : livraison de matériaux,
- **Le 28 janvier 2021** : livraison de béton par camion toupie.

Article 2 : Les autres articles de l'arrêté n° 2020-278/T357 du 30 décembre 2020 demeurent inchangés

Article 3 : Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu du chantier par l'entreprise chargée des travaux.

Alinéa 2 : La signalisation réglementaire nécessaire sera mise en place et maintenue en l'état par la société OZSARI METIN.

:: Ville de Rumilly

Article 4 : Messieurs le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de RUMILLY, le Chef de Poste de la Police Municipale et la Directrice des Services Techniques de la ville sont chargés chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : AMPLIATION sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie,
- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de RUMILLY,
- Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale de RUMILLY,
- Madame la Directrice des Services Techniques,
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Canton de Rumilly,
- OSZARI METIN, 889 chemin des 3 Poiriers, 73200 ALBERTVILLE,
- La presse.

Le Maire,

Christian HEISON

VILLE DE RUMILLY (Haute-Savoie)

Acte certifié exécutoire compte tenu de sa :
Réception en Préfecture le.....
Publication le.....
Notification le. 22/01/21

:: Arrêté municipal / Ville de Rumilly

REPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE DE RUMILLY

Département
de la Haute-Savoie
Arrondissement d'Annecy

Rumilly, le 18 janvier 2021

Décision du Maire

Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Municipal (Article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales)

Nature : 7. Finances locales - 7.1. Décisions budgétaires
Objet : Programme de rénovation de chaufferies dans les bâtiments communaux – Demande de subvention auprès de l'Etat dans le cadre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL) « Rénovation énergétique des bâtiments des collectivités locales » - Appel à projets année 2021.
Décision n°: 2021-13
Nos réf. : CH/TD//MB

Le Maire de RUMILLY, Haute-Savoie,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22,

VU l'appel à projets année 2021 de l'Etat dans le cadre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL) – « Rénovation énergétique des bâtiments des collectivités locales »,

CONSIDERANT QUE la Commune de Rumilly a pour projet de procéder à un programme de rénovation de chaufferies dans différents bâtiments communaux,

CONSIDERANT QU'une première phase de ce projet est susceptible d'obtenir une subvention de l'Etat au titre de son appel à projets mentionné ci-dessus,

VU la délibération en date du 23 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre certaines des décisions prévues à l'article L2122-22 sus-visé,

DECIDE

Article 1er :

Il est autorisé le dépôt d'une demande de subvention auprès de l'Etat, au titre de la DSIL dans le cadre de son appel à projets 2021 « Rénovation énergétique des bâtiments des collectivités locales », en vue d'aider au financement de travaux de rénovation de chaufferies dans les bâtiments communaux.

Article 2 :

La demande de subvention porte sur un montant de dépense subventionnable de 167 485 euros HT, décomposée comme indiqué ci-dessous, avec un taux de subvention de 20 %, soit une subvention de 33 497 euros :

- Gymnase de l'Albanais : 69 885,00 € HT
- Gymnase du Champ du Comte : 97 600,00 € HT

Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite).

Article 4 :

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la Commune et un extrait en sera affiché à la porte de la mairie.
Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
074-217402254-20210118-2021-13-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 21/01/2021
Affichage : 21/01/2021
Le Maire, Christian HEISON

Le Maire,

Christian HEISON

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Rumilly, le 19 janvier 2021

↘ Arrêté municipal

MODIFIANT LA CIRCULATION DES VEHICULES RUE DES PEROUSES DU 4 AU 18 FEVRIER 2021 A L'OCCASION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC

Ville de Rumilly
Hôtel de Ville
BP 100
74152 Rumilly cedex
Tél. 04 50 64 69 00
Fax 04 50 64 69 21
contact@mairie-rumilly74.fr

Nature : 6.1. Police Municipale
Arrêté n° 2021-010/T009
Nos réf : HC/DP/cc

Le Maire de RUMILLY, Haute-Savoie,

VU les dispositions du Code Pénal,

VU l'article R.411.8 du Code de la Route,

VU les articles L.2213.1 et L.2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le règlement général de la circulation urbaine et les divers arrêtés s'y rapportant,

CONSIDERANT la demande faite par l'entreprise PORCHERON,

CONSIDERANT QU'il est nécessaire de modifier la circulation des véhicules afin de permettre le bon déroulement des travaux,

ARRETE

Article 1er : Sont autorisés sur le domaine public les travaux de branchement ENEDIS, réalisés par l'entreprise **PORCHERON, face au 4 rue des Pérouses, du jeudi 4 février 2021 au jeudi 18 février 2021.**

Article 2 : Compte tenu de la conception des lieux et de l'implantation du chantier, la circulation des véhicules se fera en alternat, régulé par des panneaux avec sens prioritaire, au lieu et pendant la période citée à l'article 1er.

Article 3 : Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des travaux par l'entreprise citée à l'article 1er.

Alinéa 2 : La signalisation réglementaire nécessaire sera mise en place et maintenue en l'état par la société PORCHERON.

Article 4 : Messieurs le Commandant de Communauté de Brigade de Gendarmerie de RUMILLY, le Chef de Poste de la Police Municipale et la Directrice des Services Techniques de la ville sont chargés chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté.

:: Ville de Rumilly

Article 5 : AMPLIATION sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie,
- Monsieur le Commandant de Communauté de Brigade de Gendarmerie de RUMILLY,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de RUMILLY,
- Madame la Directrice des Services Techniques,
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes Terre de Savoie
- PORCHERON,
- La presse.

Le Maire,

Christian HEISON

VILLE DE RUMILLY (Haute Savoie)

Acte certifié exécutoire compte tenu de sa :
Réception en Préfecture le.....
Publication le.....
Notification le 22/01/18

:: Arrêté municipal / Ville de Rumilly

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Rumilly, le 19 janvier 2021

Ville de Rumilly
Hôtel de Ville
BP 100
74152 Rumilly cedex
Tél. 04 50 64 69 00
Fax 04 50 64 69 21
contact@mairie-rumilly74.fr

Arrêté municipal

MODIFIANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT DES VEHICULES RUE DU PONT NEUF LE 15 FEVRIER 2021 A L'OCCASION DE TRAVAUX SUR LE RESEAU ROUTIER

Nature : 6.1. Police Municipale
Arrêté n° 2021-011/T010
Nos réf. : CH/DP/cc

Le Maire de RUMILLY, Haute-Savoie,

VU les dispositions du Code Pénal,

VU l'article R.411.8 du Code de la Route,

VU les articles L.2213.1 et L.2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le règlement général de la circulation urbaine et les divers arrêtés s'y rapportant,

VU la demande faite par l'entreprise PORCHERON,

CONSIDERANT que la réalisation des travaux et la conception des lieux où se déroule le chantier nécessitent une modification temporaire de la circulation,

ARRETE

Article 1er : Sont autorisés sur le domaine public les travaux de branchement ENEDIS, réalisés par l'entreprise **PORCHERON, rue du Pont Neuf, face au numéro 9, le lundi 15 février 2021 de 9h à 16h.**

Article 2 : Compte tenu de la conception des lieux et de l'implantation du chantier, la circulation et le stationnement des véhicules seront interdits rue du Pont Neuf, entre la rue de l'Annexion et la rue de la Résistance le jour cité à l'article 1er.

Alinéa 2 : Pour les véhicules souhaitant accéder au centre-ville, une déviation sera mise en place par la rue des Sœurs de l'Hôpital.

Article 3 : Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu du chantier par l'entreprise chargée des travaux.

Alinéa 2 : La signalisation réglementaire nécessaire sera mise en place et maintenue en l'état par l'entreprise PORCHERON.

Article 4 : Messieurs le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de RUMILLY, le Chef de Poste de la Police Municipale et la Directrice des Services Techniques de la ville sont chargés chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Ville de Rumilly

Article 5 : AMPLIATION sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie,
- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de RUMILLY,
- Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale de RUMILLY,
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours de RUMILLY,
- Madame la Directrice des Services Techniques,
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Canton de Rumilly,
- PORCHERON,
- La presse.

Le Maire,

Christian HEISON

VILLE DE RUMILLY (Haute Savoie)

Acte certifié exécutoire compte tenu de sa :
Réception en Préfecture le.....
Publication le.....
Notification le 29/01/21

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Rumilly, le 19 janvier 2021

Ville de Rumilly
Hôtel de Ville
BP 100
74152 Rumilly cedex
Tél. 04 50 64 69 00
Fax 04 50 64 69 21
contact@mairie-rumilly74.fr

Nature : 6.1. Police Municipale
Arrêté n° 2021-012/T011
Nos réf. : CH/AF/DP/cc

Arrêté municipal

MODIFIANT LA CIRCULATION DES VEHICULES RUE DE LA RESISTANCE DU 25 AU 27 JANVIER 2021 A L'OCCASION DE TRAVAUX SUR LE RESEAU ROUTIER

Le Maire de RUMILLY, Haute-Savoie,

VU les dispositions du Code Pénal,

VU l'article R.411.8 du Code de la Route,

VU les articles L.2213.1 et L.2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le règlement général de la circulation urbaine et les divers arrêtés s'y rapportant,

CONSIDERANT la demande faite par l'entreprise SAS ERGI CONSTRUCTION,

CONSIDERANT que la réalisation des travaux et la conception des lieux où se déroule le chantier nécessitent une modification temporaire de la circulation,

ARRETE

Article 1er : Sont autorisés sur le domaine public les travaux de maçonnerie réalisés par l'entreprise **SAS ERGI CONSTRUCTION, 5 rue de la Résistance, du lundi 25 janvier 2021 au mercredi 27 janvier 2021 de 9h à 16h.**

Article 2 : Compte tenu de la conception des lieux et pour permettre le stationnement du véhicule de chantier, la circulation des véhicules se fera sur une chaussée rétrécie, aux dates et au lieu cités à l'article 1er.

Alinéa 2 : En aucun cas, la circulation des véhicules ne devra être interrompue.

Article 3 : Les piétons seront déviés sur le trottoir opposé.

Article 4 : Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu du chantier par l'entreprise chargée des travaux.

Alinéa 2 : La signalisation réglementaire nécessaire sera mise en place et maintenue en l'état par l'entreprise citée ci-dessus.

Article 5 : Messieurs le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de RUMILLY, le Chef de Poste de la Police Municipale et la Directrice des Services Techniques de la ville sont chargés chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté.

:: Ville de Rumilly

Article 6 : AMPLIATION sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie,
- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de RUMILLY,
- Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale de RUMILLY,
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Canton de RUMILLY,
- Madame la Directrice des Services Techniques,
- SAS ERGI CONSTRUCTION 27 rue des Glairons 38400 ST MARTIN D'HERES,
- La presse.

Le Maire,

Christian HEISON

VILLE DE RUMILLY (Haute-Savoie)

Acte certifié exécutoire compte tenu de sa :
Réception en Préfecture le.....
Publication le.....
Notification le....22/01/21

REPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE DE RUMILLY

Département
de la Haute-Savoie
Arrondissement d'Annecy

Rumilly, le 21 janvier 2021

Décision du Maire

Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Municipal (Article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales)

Nature de l'acte : 9. Autres domaines de compétence des communes et des EPCI
Objet : Renouvellement de l'adhésion de la Commune à l'association Auvergne Rhône-Alpes spectacle vivant au titre de l'exercice 2021
Décision n° : 2021-16
Nos réf. : CH/NP/MB

Le Maire de la Commune de RUMILLY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22 ;

VU la délibération en date du 23 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre certaines des décisions prévues à l'article L2122-22 sus-visé et notamment « D'autoriser, au nom de la Commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre »,

CONSIDERANT QUE la Commune adhère à l'association Auvergne Rhône-Alpes spectacle vivant, qui est un pôle d'accompagnement, d'échanges et de ressources pour les acteurs de la région, engagé dans le développement et la facilitation d'initiatives artistiques et culturelles, essentiellement dans le spectacle vivant,

DECIDE

Article 1 :

Il est autorisé le renouvellement de l'adhésion de la Commune de Rumilly à l'association Auvergne Rhône-Alpes spectacle vivant, pour un montant de 30 euros, au titre de l'exercice 2021.

Article 2

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit être alors introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Article 3 :

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la Commune et un extrait en sera affiché à la porte de la mairie.
Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
074-217402254-20210121-2021-16-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 26/01/2021
Affichage : 26/01/2021
Le Maire, Christian HEISON

Le Maire,

Christian HEISON

REPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE DE RUMILLY

Département
de la Haute-Savoie
Arrondissement d'Annecy

Rumilly, le 21 janvier 2021

Décision du Maire

Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Municipal (Article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales)

Nature de l'acte : 9. Autres domaines de compétence des communes et des EPCI
Objet : Renouvellement de l'adhésion de la Commune à l'association LETTRES FRONTIERE au titre de l'exercice 2021
Décision n° : 2021-17
Nos réf. : CH/NP/MB

Le Maire de la Commune de RUMILLY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22 ;

VU la délibération en date du 23 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre certaines des décisions prévues à l'article L2122-22 sus-visé et notamment « D'autoriser, au nom de la Commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre »,

CONSIDERANT QUE la Commune adhère à l'association franco-suisse LETTRES FRONTIERE, qui a pour but de « mettre en lumière les richesses croisées de la Suisse romande et de la région Auvergne-Rhône-Alpes en littérature »,

DECIDE

Article 1 :

Il est autorisé le renouvellement de l'adhésion de la Commune de Rumilly à l'association Lettres Frontière pour un montant de 160 € (cotisation pour commune de plus de 10 000 habitants), au titre de l'exercice 2021.

Article 2

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit être alors introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Article 3 :

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la Commune et un extrait en sera affiché à la porte de la mairie.
Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
074-217402254-20210121-2021-17-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 26/01/2021
Affichage : 26/01/2021
Le Maire, Christian HEISON

Le Maire,

Christian HEISON

REPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE DE RUMILLY

Département
de la Haute-Savoie
Arrondissement d'Annecy

Rumilly, le 21 janvier 2021

Décision du Maire

Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Municipal (Article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales)

Nature de l'acte : 9. Autres domaines de compétence des communes et des EPCI
Objet : Renouvellement de l'adhésion de la Commune à la Fédération des Ecomusées et des musées de société au titre de l'exercice 2021
Décision n° : 2021-18
Nos réf. : CH/NP/MB

Le Maire de la Commune de RUMILLY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22 ;

VU la délibération en date du 23 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre certaines des décisions prévues à l'article L2122-22 sus-visé et notamment « D'autoriser, au nom de la Commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre »,

CONSIDERANT QUE la Commune adhère à la Fédération des écomusées et des musées de société, réseau d'établissements patrimoniaux innovants, impliqués dans le développement local. Elle mène des actions de formations et journées d'étude, de mise en réseau, de veille documentaire, expertise et conseil,

DECIDE

Article 1 :

Il est autorisé le renouvellement de l'adhésion de la Commune de Rumilly à la Fédération des Ecomusées et des musées de société, pour un montant de 145 €, au titre de l'exercice 2021.

Article 2

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit être alors introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Article 3 :

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la Commune et un extrait en sera affiché à la porte de la mairie.
Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
074-217402254-20210121-2021-18-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 26/01/2021
Affichage : 26/01/2021
Le Maire, Christian HEISON

Le Maire,

Christian HEISON

REPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE DE RUMILLY

Département
de la Haute-Savoie
Arrondissement d'Annecy

Rumilly, le 21 janvier 2021

Décision du Maire

Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Municipal (Article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales)

Nature de l'acte : 9. Autres domaines de compétence des communes et des EPCI
Objet : Renouvellement de l'adhésion de la Commune au Groupe des 20 Auvergne-Rhône-Alpes au titre de l'exercice 2021
Décision n° : 2021-19
Nos réf. : CH/NP/MB

Le Maire de la Commune de RUMILLY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22 ;

VU la délibération en date du 23 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre certaines des décisions prévues à l'article L2122-22 sus-visé et notamment « D'autoriser, au nom de la Commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre »,

CONSIDERANT QUE la Commune adhère au Groupe des 20 Auvergne-Rhône-Alpes, réseau de scènes publiques,

DECIDE

Article 1 :

Il est autorisé le renouvellement de l'adhésion de la Commune de Rumilly au Groupe des 20 Auvergne-Rhône-Alpes, pour un montant de 700 euros, au titre de l'exercice 2021.

Article 2

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit être alors introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Article 3 :

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la Commune et un extrait en sera affiché à la porte de la mairie.
Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
074-217402254-20210121-2021-19-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 26/01/2021
Affichage : 26/01/2021
Le Maire, Christian HEISON

Le Maire,

Christian HEISON

REPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE DE RUMILLY

Département
de la Haute-Savoie
Arrondissement d'Annecy

Rumilly, le 21 janvier 2021

Décision du Maire

Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Municipal (Article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales)

Nature de l'acte : 9. Autres domaines de compétence des communes et des EPCI
Objet : Renouvellement de l'adhésion de la Commune à l'association Images en bibliothèque au titre de l'exercice 2021
Décision n° : 2021-20
Nos réf. : CH/NP/MB

Le Maire de la Commune de RUMILLY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22 ;

VU la délibération en date du 23 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre certaines des décisions prévues à l'article L2122-22 sus-visé et notamment « D'autoriser, au nom de la Commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre »,

CONSIDERANT QUE la Commune adhère à l'association IMAGES EN BIBLIOTHEQUE, association dédiée à la diffusion de films, la médiation, la formation et l'éducation aux images,

DECIDE

Article 1 :

Il est autorisé le renouvellement de l'adhésion de la Commune de Rumilly à l'association Images en bibliothèque un montant de 110 euros (commune de plus de 10 000 habitants), au titre de l'exercice 2021.

Article 2

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit être alors introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Article 3 :

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la Commune et un extrait en sera affiché à la porte de la mairie.
Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
074-217402254-20210121-2021-20-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 26/01/2021
Affichage : 26/01/2021
Le Maire, Christian HEISON

Le Maire,

Christian HEISON

REPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE DE RUMILLY

Département
de la Haute-Savoie
Arrondissement d'Annecy

Rumilly, le 21 janvier 2021

Décision du Maire

Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Municipal (Article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales)

Nature de l'acte : 9. Autres domaines de compétence des communes et des EPCI
Objet : Renouvellement de l'adhésion de la Commune à l'association Réseau CAREL au titre de l'exercice 2021
Décision n° : 2021-21
Nos réf. : CH/NP/MB

Le Maire de la Commune de RUMILLY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22 ;

VU la délibération en date du 23 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre certaines des décisions prévues à l'article L2122-22 sus-visé et notamment « D'autoriser, au nom de la Commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre »,

CONSIDERANT QUE la Commune adhère à l'association Réseau CAREL, coopération pour l'accès aux ressources numériques en bibliothèque,

DECIDE

Article 1 :

Il est autorisé le renouvellement de l'adhésion de la Commune de Rumilly à l'association Réseau CAREL, pour un montant de 50 €, au titre de l'exercice 2021.

Article 2

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit être alors introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Article 3 :

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la Commune et un extrait en sera affiché à la porte de la mairie.
Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
074-217402254-20210121-2021-21-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 26/01/2021
Affichage : 26/01/2021
Le Maire, Christian HEISON

Le Maire,

Christian HEISON

REPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE DE RUMILLY

Département
de la Haute-Savoie
Arrondissement d'Annecy

Rumilly, le 21 janvier 2021

➘ Décision du Maire

Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Municipal (Article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales)

Nature de l'acte : 9. Autres domaines de compétence des communes et des EPCI
Objet : Renouvellement de l'adhésion de la Commune à l'association JazzContreBand au titre de l'exercice 2021
Décision n° : 2021-22
Nos réf. : CH/NP/MB

Le Maire de la Commune de RUMILLY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22 ;

VU la délibération en date du 23 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre certaines des décisions prévues à l'article L2122-22 sus-visé et notamment « D'autoriser, au nom de la Commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre »,

CONSIDERANT QUE la Commune adhère à l'association JazzContreBand, réseau transfrontalier de salles de spectacles,

DECIDE

Article 1 :

Il est autorisé le renouvellement de l'adhésion de la Commune de Rumilly à l'association JazzContreBand, pour un montant de 90 euros, au titre de l'exercice 2021.

Article 2

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit être alors introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Article 3 :

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la Commune et un extrait en sera affiché à la porte de la mairie.
Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
074-217402254-20210121-2021-22-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 26/01/2021
Affichage : 26/01/2021
Le Maire, Christian HEISON

Le Maire,

Christian HEISON

REPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE DE RUMILLY

Département
de la Haute-Savoie
Arrondissement d'Annecy

Rumilly, le 21 janvier 2021

➘ Décision du Maire

Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Municipal (Article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales)

Nature de l'acte : 9. Autres domaines de compétence des communes et des EPCI
Objet : Renouvellement de l'adhésion de la Commune à l'association Le Maillon au titre de l'exercice 2021
Décision n° : 2021-23
Nos réf. : CH/NP/MB

Le Maire de la Commune de RUMILLY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22 ;

VU la délibération en date du 23 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre certaines des décisions prévues à l'article L2122-22 sus-visé et notamment « D'autoriser, au nom de la Commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre »,

CONSIDERANT QUE la Commune adhère à l'association Le Maillon, Fédération Auvergne Rhône-Alpes et Suisse romande du réseau Chainon, réseau de structures dédiées à la diffusion du spectacle vivant,

DECIDE

Article 1 :

Il est autorisé le renouvellement de l'adhésion de la Commune de Rumilly à l'association Le Maillon, pour un montant de 400 euros, au titre de l'exercice 2021.

Article 2

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit être alors introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Article 3 :

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la Commune et un extrait en sera affiché à la porte de la mairie.
Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
074-217402254-20210121-2021-23a-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 28/01/2021
Affichage : 28/01/2021
Le Maire, Christian HEISON

Le Maire,

Christian HEISON

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Rumilly, le 21 janvier 2021

Ville de Rumilly
Hôtel de Ville
BP 100
74152 Rumilly cedex
Tél. 04 50 64 69 00
Fax 04 50 64 69 21
contact@mairie-rumilly74.fr

Nature : 6.1. Police Municipale
Arrêté n° 2021-014/T013
Nos réf. : CH/AF/DP/cc

↘ Arrêté municipal

MODIFIANT LA CIRCULATION DES VEHICULES RUE MONTPELAZ, RUE DES TOURS ET RUE DES ECOLES LE 25 JANVIER 2021 A L'OCCASION DE TRAVAUX SUR LE RESEAU ROUTIER

Le Maire de RUMILLY, Haute-Savoie,

VU les dispositions du Code Pénal,

VU l'article R.411.8 du Code de la Route,

VU les articles L.2213.1 et L.2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le règlement général de la circulation urbaine et les divers arrêtés s'y rapportant,

CONSIDERANT la demande de la société ADTEC CONTROLE,

CONSIDERANT QUE la conception des lieux où se déroulent les travaux, nécessite une interruption temporaire de la circulation.

ARRETE

Article 1er : Sont autorisés sur le domaine public le chantier mobile pour des travaux de contrôles par inspection télévisée sur le réseau d'assainissement, réalisés par l'entreprise **ADTEC CONTROLE, le lundi 25 janvier 2021, de 9h à 16h30 :**

- **rue des Tours,**
- **rue des Ecoles**
- **rue Montpelaz,**

Article 2 : Compte tenu de la conception des lieux et de l'implantation du chantier, la circulation des véhicules sera interdite le jour cité à l'article 1er, à l'exception des véhicules des riverains déjà stationnés dans les rues suivantes :

- **rue des Tours,**
- **passage de l'Eglise,**
- **rue d'Hauteville,**
- **rue Montpelaz,**

Alinéa 2 : Le stationnement sera interdit sur l'emplacement « LIVRAISON » à l'angle de la rue Montpelaz et la rue d'Hauteville

Alinéa 3 : Les véhicules déjà stationnés pourront quitter leur emplacement si les conditions le permettent et en se conformant aux directives du personnel de chantier mais ne pourront pas le réintégrer avant la fin des travaux.

:: Ville de Rumilly

Article 3 : Une déviation sera mise en place par la rue des Sœurs de l'Hôpital, pour les véhicules quittant la place Croisollet et se dirigeant vers la place d'Armes.

Alinéa 2 : Un double sens de circulation est instauré rue Charles de Gaulle, entre le parking de la Trésorerie et l'entrée de l'immeuble Le Forum (ancien hôpital), pendant toute la durée du chantier.

Alinéa 3 : Les véhicules circuleront au pas du piéton sur cette portion de voie.

Article 4 : La circulation des véhicules sera interdite **rue des Tours** pendant toute la durée des travaux.

Alinéa 2 : Les riverains pourront quitter leur domicile en se conformant aux directives du personnel de chantier mais ne pourront pas le réintégrer.

Article 5 : En raison de la proximité avec plusieurs écoles primaires, en aucun cas, le véhicule de chantier ne devra circuler aux heures d'entrées et de sorties scolaires **rue des Ecoles**, soit entre : 8h15 – 9h, 11h15 - 12h, 13h15 – 13h45 et 16h15 – 16h45.

Article 6 : Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu du chantier par l'entreprise chargée des travaux.

Alinéa 2 : La signalisation réglementaire nécessaire sera mise en place et maintenue en l'état par ADTEC.

Article 7 : Messieurs le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de RUMILLY, le Chef de Poste de la Police Municipale et la Directrice des Services Techniques de la ville sont chargés chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : AMPLIATION sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie,
- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de RUMILLY,
- Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale de RUMILLY,
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours de RUMILLY,
- Madame la Directrice des Services Techniques,
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Canton de Rumilly,
- ADTEC CONTROLE,
- La presse.

Le Maire,

VILLE DE RUMILLY (Haute Savoie)

Christian HEISON

Acte certifié exécutoire compte tenu de sa :
Réception en Préfecture le.....
Publication le.....
Notification le 22.01.21.....

:: Arrêté municipal / Ville de Rumilly

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Rumilly, le 22 janvier 2021

Ville de Rumilly
Hôtel de Ville
BP 100
74152 Rumilly cedex
Tél. 04 50 64 69 00
Fax 04 50 64 69 21
contact@mairie-rumilly74.fr

Nature : 6.1. Police Municipale
Arrêté n° 2021-015/T014
Nos réf : CH/AF/DP/cc

↘ Additif à l'arrêté municipal

N° 2021-001/T001 INTERDISANT L'UTILISATION DU CITY STADE AGORESPACE DU BOUCHET ROUTE DE BAUFORT PENDANT LES TRAVAUX DE RENOVATION DU 11 AU 22 JANVIER 2021

Le Maire de RUMILLY, Haute-Savoie,

VU les dispositions du Code Pénal,

VU l'article R.411.8 du Code de la Route,

VU les articles L.2213.1 et L.2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le règlement général de la circulation urbaine et les divers arrêtés s'y rapportant,

VU l'arrêté municipal n° 2021-001/T001 du 7 janvier 2021,

CONSIDERANT la demande des services techniques de la ville,

CONSIDERANT QUE pour des raisons techniques, il est nécessaire de prolonger la durée des travaux

ARRETE

Article 1er : Sont prolongés sur le domaine public les travaux de démontage de la structure existante **du city stade agorespace du Bouchet** et de remontage d'un nouveau complexe de jeu, **route de Baufort, à l'angle de la rue de la Forêt,** réalisés par l'entreprise **COSEEC, jusqu'au vendredi 5 février 2021.**

Article 2 : Les autres articles de l'arrêté municipal n° 2021-001/T001 du 7 janvier 2021 demeurent inchangés.

Article 3 : Le présent arrêté devra être affiché par l'entreprise COSEEC.

Alinéa 2 : La signalisation réglementaire nécessaire sera mise en place et maintenue en l'état par l'entreprise chargée des travaux.

:: Ville de Rumilly

Article 4 : Messieurs le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de RUMILLY, le Chef de Poste de la Police Municipale et la Directrice des Services Techniques de la ville sont chargés chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : AMPLIATION sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie,
- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de RUMILLY,
- Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale de RUMILLY,
- Madame la Directrice des Services Techniques,
- Ecole Maternelle du Champ du Comte,
- COSEEC 17 impasse de la Pierre à Feu 74330 LA BALME DE SILLINGY,
- La presse.

Le Maire,

VILLE DE RUMILLY (Haute Savoie)

Christian ERSON

Acte certifié exécutoire compte tenu
de sa :
Réception en Préfecture le.....
Publication le.....
Notification le 28/01/2021

:: Arrêté municipal / Ville de Rumilly

REPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE DE RUMILLY

Département
de la Haute-Savoie
Arrondissement d'Annecy

Rumilly, le 22 janvier 2021

Décision du Maire

Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Municipal (Article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales)

Nature de l'acte : 3. Domaine et patrimoine – 3.3. Locations
Objet : Mise en place d'un centre de vaccinations à la salle des fêtes de Rumilly dans le cadre de la crise sanitaire Covid-19
Convention de mise à disposition d'un équipement communal à intervenir avec le Centre hospitalier Gabriel Déplante
Décision n° : 2021-24
Nos réf. : CH/AF/MB

Le Maire de la Commune de RUMILLY,

VU la loi du 14 novembre 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire pour faire face à l'épidémie de Covid-19,

VU la stratégie vaccinale de l'Etat sur le département de la Haute-Savoie dans le cadre de la lutte contre la Covid-19,

CONSIDERANT QUE le Centre hospitalier Gabriel Déplante de Rumilly a été identifié par l'Etat pour être centre de vaccinations sur le territoire de Rumilly,

CONSIDERANT que la vaccination nécessitera une montée progressive en puissance avec des locaux adaptés à recevoir un nombreux public,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire, pour une lutte efficace contre l'épidémie, de pouvoir vacciner un maximum de personnes sur le bassin de vie de Rumilly,

VU la demande faite par Madame Véronique ROBIN, Directrice du Centre hospitalier Gabriel Déplante, afin de déporter le centre de vaccinations dans la salle des fêtes de Rumilly,

VU la délibération en date du 23 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre certaines des décisions prévues à l'article L2122-22 sus-visé,

DECIDE

Article 1 :

Il est autorisé la signature d'une convention de mise à disposition d'un équipement communal à intervenir entre le Centre hospitalier Gabriel Déplante et la Commune de Rumilly, portant sur une partie de la salle des fêtes de Rumilly, située 1 rue du Sophora, à proximité du Centre hospitalier, afin de mettre en place un centre de vaccinations contre la Covid-19.

Article 2 :

La mise à disposition se fait à titre gracieux dans le cadre de la crise sanitaire ainsi que pour les charges et fluides (chauffage, électricité, eau).

Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Article 4 :

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la Commune et un extrait en sera affiché à la porte de la mairie.
Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
074-217402254-20210122-2021-24-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 26/01/2021
Affichage : 26/01/2021
Le Maire, Christian HEISON

Le Maire,

Christian HEISON

REPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE DE RUMILLY

Département
de la Haute-Savoie
Arrondissement d'Annecy

Rumilly, le 25 janvier 2021

➘ Décision du Maire

Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Municipal (Article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales)

Nature de l'acte : 2. Urbanisme – 2.2.1. Certificats d'urbanisme et déclarations préalables de travaux
Objet : Pose d'une enseigne sur le site de l'Espace Croisollet, place Croisollet à Rumilly Autorisation à donner à M. LE MAIRE pour déposer une déclaration préalable
Décision n° : 2021-25
Nos réf. : CH/PM/YF/SB

Le Maire de la Commune de RUMILLY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22 ;

VU la délibération du Conseil municipal en date du 23 juillet 2020 par laquelle le Conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre certaines décisions prévues à l'article L2122-22 sus-visé, et notamment au titre de la compétence n° 27 « De procéder au dépôt des déclarations préalables »,

VU le projet de pose d'enseigne sur la façade du bâtiment communal de l'Espace Croisollet, sis place Croisollet, à Rumilly ;

DECIDE

Article 1 :

D'autoriser M. LE MAIRE à déposer la demande de déclaration préalable de pose d'une enseigne sur la façade du bâtiment de l'Espace Croisollet, situé sur la parcelle cadastrée section Ao n° 274.

Article 2 :

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la Commune et un extrait en sera affiché à la porte de la mairie.
Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
074-217402254-20210125-2021-25-AI
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 28/01/2021
Affichage : 28/01/2021
Le Maire, Christian HEISON

Le Maire,

Christian HEISON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Rumilly, le 25 janvier 2021

Arrêté municipal

AUTORISANT L'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

Ville de Rumilly
Hôtel de Ville
BP 100
74152 Rumilly cedex
Tél. 04 50 64 69 00
Fax 04 50 64 69 21
contact@mairie-rumilly74.fr

Nature : 6.1. Police Municipale
Arrêté n° 2021-016/T015
Nos réf. : CH/AF/DP/cc

Le Maire de RUMILLY, Haute-Savoie,

VU les articles L.2212.1 et L.2212.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des personnes publiques et notamment ses articles L2122-1, L2125-1 et L3111-1,

VU le Code du Commerce et notamment son article L442-6,

VU le règlement d'autorisation de l'occupation temporaire du domaine public en date du 3 octobre 2011,

VU le Code Général de la Propriété des personnes publiques et notamment ses articles L2125-1, L2122-20 2° et L3111-1,

CONSIDERANT QU'il est nécessaire de réglementer l'installation d'un camion de vente de pizzas sur le domaine public,

CONSIDERANT l'inaliénabilité et l'imprescriptibilité du domaine public,

ARRETE

Article 1er : **Monsieur MONARD Joël** domicilié 87 route du Sapenay – Chef Lieu - 74150 MASSINGY, exerçant son activité de commerçant non sédentaire de vente ambulante, est autorisé à utiliser le domaine public communal, du **mardi au dimanche de 17h30 à 21h30, place des Anciennes Casernes, côté sud,** sur un emplacement de 9,90 m² pour la vente de pizzas à emporter.

Article 2 : L'emplacement considéré concerne une parcelle du domaine public communal et, de ce fait, l'autorisation de l'occuper ne peut avoir qu'un caractère précaire et révocable.

Article 3 : La commune n'a pas obligation de fournir l'eau et l'électricité. Le cas échéant, il appartient au bénéficiaire de prendre ses dispositions auprès des services concernés pour assurer ce service.

Article 4 : Cet emplacement ne peut être occupé que par le bénéficiaire de l'autorisation. Il ne peut être loué, cédé, vendu ou négocié d'une manière quelconque. Toute entente postérieure à l'attribution d'un emplacement qui aurait pour but dissimulé de transférer l'utilisation de celui-ci à une autre personne physique ou morale que celle à laquelle il a été attribué entraînera, de plein droit, le retrait de l'autorisation d'occupation du domaine public.

:: Ville de Rumilly

Article 5 : Pour des motifs d'intérêt général (organisation d'une manifestation, travaux, raisons de sécurité, de salubrité et/ou d'ordre public), Monsieur MONARD Joël devra libérer l'emplacement. Dans la mesure du possible, il lui sera attribué un autre emplacement à l'extérieur du périmètre visé.
Ces mesures ne pourront pas donner lieu à une indemnité, ni au remboursement des dépenses que les titulaires de l'autorisation d'occupation du domaine public auraient engagées, y compris en cas de cessation d'activité.

Article 6 : Toute occupation ou utilisation privative du domaine public, d'une personne publique donne lieu au paiement d'une redevance. Son montant est fixé annuellement par le Conseil Municipal et perçu par le Régisseur des Droits de Place ou son suppléant, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales. Le défaut ou le refus de paiement de la redevance due entraînera l'éviction du professionnel.

Article 7 : L'exploitant s'engage à fournir auprès de la Police Municipale – service des droits de place et du stationnement – la photocopie des documents lui permettant d'exercer son activité, à savoir :

- L'inscription au registre du commerce et des sociétés,
- La carte de commerçant non sédentaire,
- Une attestation d'assurance responsabilité civile.

Article 8 : L'exploitant veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs de l'exploitant.

Article 9 : Le bénéficiaire devra veiller à ne pas gêner la circulation des piétons et des véhicules.

Article 10 : Le bénéficiaire devra respecter la législation et la réglementation de sa profession, notamment en matière de salubrité, d'hygiène et d'information du consommateur.

Article 11 : La présente autorisation est renouvelable chaque année, à compter du 1er janvier, par tacite reconduction pour une période de cinq ans.

Article 12 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

Article 13 : AMPLIATION sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie,
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de RUMILLY,
- Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale de RUMILLY,
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours de RUMILLY,
- Madame la Directrice des Services Techniques,
- Madame la responsable du Service Environnement,
- Monsieur MONARD Joël 87 route du Sapenay Chef Lieu 74150 MASSINGY,
- La presse.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
074-217402254-20210125-2021016T015-AI
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 04/02/2021

VILLE DE RUMILLY (Haute Savoie)

Le Maire,

Christian HEISON

VILLE DE RUMILLY (Haute Savoie)

:: Arrêté municipal / Ville de Rumilly

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Rumilly, le 28 janvier 2021

Ville de Rumilly
Hôtel de Ville
BP 100
74152 Rumilly cedex
Tél. 04 50 64 69 00
Fax 04 50 64 69 21
contact@mairie-rumilly74.fr

Nature : 6.1. Police Municipale
Arrêté n° 2021-017/T016
Nos réf. : CH/AF/DP/cc

↘ Additif à l'arrêté municipal

N° 2020-278/T357 MODIFIANT LA CIRCULATION DES VEHICULES RUE DE LA SAUGE DU 7 AU 19 JANVIER 2021 A L'OCCASION DE TRAVAUX SUR LE RESEAU ROUTIER

Le Maire de RUMILLY, Haute-Savoie,

VU les dispositions du Code Pénal,

VU l'article R.411.8 du Code de la Route,

VU les articles L.2213.1 et L.2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le règlement général de la circulation urbaine et les divers arrêtés s'y rapportant,

VU l'arrêté municipal n° 2020-278/T357 du 30 décembre 2020,

CONSIDERANT la demande de la société OZSARI METIN,

CONSIDERANT QU'en raison des mauvaises conditions météorologiques, il est nécessaire de modifier les dates de livraisons,

ARRETE

Article 1er : Sont prolongées sur le domaine public, les livraisons de matériaux et de béton par camions toupies, réalisées par l'entreprise **OZSARI METIN, jusqu'au mercredi 3 février 2021 inclus, devant le n° 11 rue de la Sauge.**

Article 2 : Les autres articles de l'arrêté n° 2020-278/T357 du 30 décembre 2020 demeurent inchangés.

Article 3 : Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu du chantier par l'entreprise chargée des travaux.

Alinéa 2 : La signalisation réglementaire nécessaire sera mise en place et maintenue en l'état par la société OZSARI METIN.

Article 4 : Messieurs le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de RUMILLY, le Chef de Poste de la Police Municipale et la Directrice des Services Techniques de la ville sont chargés chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté.

:: Ville de Rumilly

Article 5 : AMPLIATION sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie,
- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de RUMILLY,
- Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale de RUMILLY,
- Madame la Directrice des Services Techniques,
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Canton de Rumilly,
- OSZARI METIN, 889 chemin des 3 Poiriers, 73200 ALBERTVILLE,
- La presse.

Le Maire,

Christian HELSON

VILLE DE RUMILLY (Haute Savoie)

Acte certifié exécutoire compte tenu de sa :
Réception en Préfecture le.....
Publication le.....
Notification le 01/02/2021

:: Arrêté municipal / Ville de Rumilly

REPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE DE RUMILLY

Département de la Haute-Savoie
Arrondissement d'Annecy

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mil vingt et un, le 28 janvier à 19 heures 30 min

Le Conseil Municipal de la Ville de RUMILLY, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle des fêtes de Rumilly, sous la présidence de Monsieur Christian HEISON, Maire.

Nombre des membres en exercice : 33

Date de convocation du Conseil Municipal : 22 janvier 2021

Présents : Mrs HEISON – DÉPLANTE – Mme CINTAS – M. MONTEIRO-BRAZ – Mme BONANSEA – M. TURK-SAVIGNY – Mme BOUKILI – M. Jean-Marc TRUFFET – Mmes DUMAINE – STABLEAUX – SANCHEZ – COGNARD – Mrs DEMEZ – ABRY – Mme FOURNIER – M. LOPES – Mme CHAL – Mrs CHIARA – BUTTIN - Mme GENEVOIS – Mrs TAIX – DULAC – Mme LABORIER – M. CLEVY – Mme ORSO-MANZONETTA-MARCHAND – Mrs BERNARD-GRANGER – Nicolas TRUFFET – HECTOR – Mme CHARVIER.

Absents excusés : M. DUPUY qui a donné pouvoir à M. HEISON – Mme SELAM qui a donné pouvoir à M. HEISON – M. MORISOT qui a donné pouvoir à Mme ORSO-MANZONETTA-MARCHAND – Mme CROENNE qui a donné pouvoir à M. HECTOR.

Mme Marie STABLEAUX a été désignée Secrétaire de séance.

Délibération n° 2021-01-01

Nature : 2. Urbanisme – 2.1. Documents d'urbanisme
Objet : Opération d'aménagement du secteur rue des Ecoles / Tours / Montpelaz Modalités de la reprise de la concertation au titre des articles L300-2 et R300-1 du Code de l'urbanisme
Rapporteur : M. Jean-Marc TRUFFET, Adjoint au Maire

La Ville de Rumilly a été retenue dans le dispositif gouvernemental « Action Cœur de Ville » en signant une convention avec l'Etat, la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie et différents partenaires le 28 septembre 2018. Un avenant de projet, intégrant le plan d'actions Action Cœur de Ville de Rumilly, a été signé avec ces derniers le 16 décembre 2019. En plus des six actions mâtures, 24 nouvelles actions avaient été définies, dont l'opération d'aménagement de l'ilot rue Montpelaz / rue des Tours (Action A.1).

Au cours de l'étude prospective d'urbanisme portant sur le centre-ville menée en 2018 – 2019 comme lors des premiers échanges sur le dispositif Action Cœur de Ville, il a été mis en évidence la nécessité de travailler de manière concrète et prioritaire sur l'ilot rue Montpelaz / rue des Tours, secteur situé dans la continuité immédiate de l'opération d'aménagement du site de l'ancien hôpital (opération dite « Le Forum ») afin de redynamiser ce secteur charnière de la ville.

Cette opération constitue une opération d'aménagement au sens de l'article L300-1 du Code de l'urbanisme avec une notion de renouvellement urbain nécessitant une concertation de la population préalable à l'arrêt du projet au titre des articles L300-2 et R300-1 du Code de l'urbanisme.

Pour mener à bien cette procédure, le Conseil Municipal délibère sur les objectifs poursuivis et sur les modalités de concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les

habitants, les associations locales et les autres personnes concernées. Au terme de cette phase, le Conseil Municipal dresse le bilan de la concertation, ajuste si nécessaire les objectifs poursuivis de l'opération d'aménagement et arrête le projet.

Par délibération n° 2019-01-05 en date du 24 janvier 2019, le Conseil Municipal a donné son accord, d'une part, sur les modalités de la première phase de concertation, d'autre part, sur les objectifs poursuivis de l'opération d'aménagement.

La première phase de concertation publique a été conduite du 1er février 2019 au 1er avril 2019 inclus. Elle portait sur les orientations d'aménagement et les éléments principaux du programme. Cela a permis d'intégrer ces éléments dans le programme de consultation de maitrise d'œuvre.

Par délibération n° 2019-04-01 en date du 18 avril 2019, le Conseil Municipal a approuvé le bilan de la première phase de concertation publique (voir bilan détaillé annexé à ladite délibération) en précisant qu'une deuxième phase de concertation de la population serait définie ultérieurement.

Dans ce bilan, le Conseil municipal a :

- confirmé le périmètre initial de l'opération circonscrit à l'ilot rue Montpelaz / rue des Tours,
- validé les objectifs suivants de l'opération d'aménagement :
    - Réinsérer ce quartier délaissé dans la trame urbaine.
    - Faire revenir des habitants en cœur de ville par la réalisation de logements qualitatifs et diversifiés.
    - Intervenir fortement sur l'espace public de la rue Montpelaz de manière à permettre des cheminements sécurisés, lisibles, agréables et attractifs entre la place d'Armes et le centre-ville historique.
    - Aménager une succession d'espaces publics qualitatifs de manière à créer des parcours urbains agréables.
    - Concentrer l'activité commerciale suivant des parcours marchands lisibles et attractifs.
    - Intégrer les problématiques de circulation et stationnement privatifs et publics de l'ilot dans une stratégie globale visant à répondre aux besoins en la matière.

<u>La prise en compte de l'avis du Conseil municipal du 18 avril 2019</u> :

Le Conseil Municipal, lors de sa séance du 18 avril 2019, s'est engagé à respecter plusieurs points. Il convient de préciser comment ceux-ci ont été pris en compte depuis, en vue de relancer la deuxième phase de concertation.

- Une réunion publique a eu lieu le 20 juin 2019 au cours de laquelle ont été présentées les études de circulation et de stationnement avec les différents scénarios envisageables. Ces éléments ont été mis à disposition sur le site internet de la Commune pendant plusieurs mois.
- La Commune, directement ou par l'intermédiaire de l'Etablissement Public Foncier de Haute-Savoie (EPF 74), a rencontré les différents propriétaires pour avancer dans les acquisitions foncières nécessaires au réaménagement de l'espace public et de l'ilot des Tours. Le lancement de la procédure de Déclaration d'Utilité Publique a été reporté de manière à affiner le projet d'aménagement public et permettre d'avancer dans les négociations amiables.
- Une Orientation d'Aménagement et de Programmation spécifique a été intégrée au PLUI approuvé le 3 février 2020 par la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie pour les questions de forme urbaine et de densité sur l'ilot.

- Une étude patrimoniale sur les bâtiments à restructurer rue Montpelaz a été menée dans le respect du programme de consultation, auprès d'un architecte spécialisé en patrimoine en concertation avec le service des Architectes des Bâtiments de France.

- Une étude a été engagée pour développer des parkings de proximité de manière à compenser les places publiques qui seront supprimées par les aménagements et répondre aux évolutions du centre-ville.

- Sur les questions et remarques liées aux circulations et mobilité, il a été mentionné, dans le dossier de consultation pour l'aménagement des espaces publics, que le projet de maitrise d'œuvre retenu devait bien intégrer une évolution éventuelle du plan de circulation. Les études en cours du maitre d'œuvre s'inscrivent dans cette démarche.

- La servitude des linéaires commerciaux à sauvegarder a été mise à jour dans le dossier de PLUi approuvé par la Communauté de Communes en février 2020.

- Sur les questions relatives aux réhabilitations de logements, une OPAH-RU est à l'étude par l'intermédiaire de la Communauté de Communes qui sera mise en place à partir du printemps 2021 afin de mobiliser des dispositifs financiers d'aide à la réhabilitation.

- Le programme définissant le projet de construction rue des Tours n'est pas rédigé à ce jour. Il pourra intégrer en plus des places nécessaires au programme de construction, des places répondant aux besoins des opérations de restructuration / réhabilitation rue Montpelaz.

- Le bilan de concertation a été tenu à la disposition du public à la mairie aux jours et heures d'ouverture au public.

- Enfin, un registre d'observations en mairie (service Urbanisme) a été laissé en attente pour les personnes qui souhaitaient s'exprimer, dans l'attente que de nouvelles modalités de concertation soient définies sur ce projet.

Evolution des études :

- Le secteur chemin des Ecoliers / rue des Ecoles :

Initialement, l'objectif de réaménagement de ce sous-secteur était moins ambitieux car le projet portait avant tout sur la rue Montpelaz. Au cours des études et de manière à rappeler la place des anciens jardins, le maitre d'œuvre a proposé de mettre beaucoup plus en avant le réaménagement de ces espaces publics en leur donnant plus d'épaisseur et en faisant rentrer davantage le végétal dans la trame urbaine. Ainsi, le projet intègre de manière plus large les abords de l'école Albert André de manière à avoir une densité végétale plus importante :

- d'une part, en intégrant le terrain sur lequel se trouve le bâtiment du secours catholique de manière à créer une sorte de « bosquet ludique » ouvert sur la rue (intégrant par exemple des jeux d'enfants) ;

- d'autre part, en englobant l'espace compris entre le chemin des Ecoliers et l'immeuble Beausoleil à l'Est.

De ce fait, le périmètre du projet doit être mis à jour (voir plan joint en annexe à la présente délibération).

Enfin, le chemin des Ecoliers comme la rue des Ecoles constitueront un axe modes doux structurant d'autant plus important que le tracé véloroute passera par cet axe pour traverser le centre-ville.

Initialement, l'opération d'aménagement portait en priorité sur la requalification de la rue Montpelaz. Avec l'évolution des études en cours, le secteur rue des Ecoles / chemin des Ecoliers a pris beaucoup d'importance dans le projet. Plutôt que de faire référence à l'ilot Montpelaz / Tours, il convient à présent de parler du secteur « rue des Ecoles / Tours / Montpelaz ».

- Le secteur des Tours :

Initialement, la Commune souhaitait retenir un aménageur – promoteur afin d'intervenir sur l'espace public et construire de nouveaux bâtiments rue des Tours. C'est du reste dans cette logique d'une seule opération que la première phase de concertation a été lancée.

Au cours de la procédure, dans la mesure où la Commune n'a pas trouvé d'aménageur – promoteur lors de la première consultation, elle a divisé l'opération en deux entités, d'une part les aménagements publics à réaliser prioritairement, d'autre part le programme de constructions de l'ilot des Tours à mettre en place dans la foulée. Ainsi, elle a décidé d'être elle-même aménageur des espaces publics en se faisant accompagner d'un maitre d'œuvre.

A cet effet, elle a décidé de lancer une consultation de maitres d'œuvre et, au terme d'un concours, elle a retenu le cabinet « Atelier des Cairns ». Pour la partie des bâtiments à construire, elle a décidé de rédiger le moment venu un cahier des charges pour retenir un ou plusieurs promoteurs. Cette consultation est prévue au cours du deuxième semestre 2021.

Dans la mesure où l'opération actuelle ne porte plus que sur l'aménagement des espaces publics, on peut considérer que la dernière phase de concertation avant l'arrêt du projet d'aménagement ne doit porter que sur les espaces publics. Pour le programme de constructions sur l'ilot des Tours, il conviendra de relancer une concertation spécifique. Pour autant, les deux opérations ne sont pas déconnectées l'une de l'autre et doivent pouvoir s'enchainer facilement. Aussi, le dossier sera bâti à partir des éléments sur la concertation des espaces publics afin de garder une cohérence de projet global.

Pour mémoire, dans le dossier initial, il était évoqué l'éventualité d'une deuxième tranche de construction sur la rue des Tours en lieu et place de l'école Albert André. Toutefois, cette intention de transférer cette école à terme sur un autre site n'a jamais été actée par une décision. Après réflexion, cette éventualité de transférer l'école sur un autre site n'est plus envisagée dans la mesure où cela représenterait un investissement important et où cette école a toute sa place à cet endroit-là.

Reprise de la concertation – les modalités :

Il s'agit de reprendre la concertation au titre des articles L300-2 et R300-1 du Code de l'urbanisme.

Les modalités suivantes sont proposées :

- une mise à disposition des éléments du dossier à partir de mi-mars 2021 pendant deux mois :
    - sur le site internet de la Ville, avec une messagerie dédiée ;
    - en mairie pendant les heures d'ouverture, avec un registre disponible pour consigner les remarques et observations pendant toute cette période ;

- une concertation des associations économiques locales, chambres consulaires et Union départementale de l'architecture et du patrimoine ;

- et, si la situation sanitaire le permet du fait de la crise du Covid, la tenue d'une réunion publique pour présenter le projet et échanger avec le public.

A l'issue de ces différentes phases, un bilan de concertation définitif sera réalisé afin d'arrêter le projet d'aménagement.

La commission « Urbanisme / Travaux » a débattu de ce dossier lors de sa réunion en date du 19 janvier 2021.

A l'unanimité, LE CONSEIL MUNICIPAL

RENOMME l'opération ainsi qu'il suit : Opération d'aménagement du secteur rue des Ecoles / Tours / Montpelaz.

AJUSTE le périmètre de l'opération selon le plan joint en annexe à la présente délibération.

PRECISE QUE le programme de construction sur l'ilot des Tours fera l'objet d'une concertation distincte de la présente opération ne portant plus que sur les aménagements publics.

AUTORISE M. LE MAIRE à reprendre la concertation au titre des articles L300-2 et R300-1 du Code de l'urbanisme, comme mentionné ci-dessus sur la base des modalités suivantes :

- **une mise à disposition des éléments du dossier à partir de mi-mars 2021 pendant deux mois :**
    - **sur le site internet de la Ville, avec une messagerie dédiée ;**
    - **en mairie pendant les heures d'ouverture, avec un registre disponible pour consigner les remarques et observations pendant toute cette période ;**

- **une concertation des associations économiques locales, chambres consulaires et Union départementale de l'architecture et du patrimoine,**
- **et, si la situation sanitaire le permet du fait de la crise du Covid, la tenue d'une réunion publique pour présenter le projet et échanger avec le public.**

A l'issue de ces différentes phases, un bilan de concertation définitif sera réalisé afin d'arrêter le projet d'aménagement.

Ainsi délibéré,
Et ont signé au registre, tous les membres présents.

Pour extrait conforme,

Le Maire,

Christian HEISON

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
074-217402254-20210128-2021-01-01-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 02/02/2021
Affichage : 04/02/2021
Le Maire, Christian HEISON

REPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE DE RUMILLY

Département de la Haute-Savoie
Arrondissement d'Annecy

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mil vingt et un, le 28 janvier à 19 heures 30 min

Le Conseil Municipal de la Ville de RUMILLY, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle des fêtes de Rumilly, sous la présidence de Monsieur Christian HEISON, Maire.

Nombre des membres en exercice : 33

Date de convocation du Conseil Municipal : 22 janvier 2021

Présents : Mrs HEISON – DÉPLANTE – Mme CINTAS – M. MONTEIRO-BRAZ – Mme BONANSEA – M. TURK-SAVIGNY – Mme BOUKILI – M. Jean-Marc TRUFFET – Mmes DUMAINE – STABLEAUX – SANCHEZ – COGNARD – Mrs DEMEZ – ABRY – Mme FOURNIER – M. LOPES – Mme CHAL – Mrs CHIARA – BUTTIN - Mme GENEVOIS – Mrs TAIX – DULAC – Mme LABORIER – M. CLEVY – Mme ORSO-MANZONETTA-MARCHAND – Mrs BERNARD-GRANGER – Nicolas TRUFFET – HECTOR – Mme CHARVIER.

Absents excusés : M. DUPUY qui a donné pouvoir à M. HEISON – Mme SELAM qui a donné pouvoir à M. HEISON – M. MORISOT qui a donné pouvoir à Mme ORSO-MANZONETTA-MARCHAND – Mme CROENNE qui a donné pouvoir à M. HECTOR.

Mme Marie STABLEAUX a été désignée Secrétaire de séance.

Délibération n° 2021-01-02

Nature : 3. Domaine et patrimoine – 3.1. Acquisitions
Objet : Fin de la mission de portage de l'Etablissement Public Foncier de Haute-Savoie
Rachat du terrain situé au lieu-dit « Sur les Forts », au carrefour rue de Verdun / boulevard de l'Europe
Rapporteur : M. Jean-Marc TRUFFET, Adjoint au Maire

Par délibération n° 2013-05-13 en date du 30 mai 2013, le Conseil Municipal a approuvé les modalités d'intervention et de portage de l'Etablissement Public Foncier de Haute-Savoie (EPF74) concernant l'acquisition de la parcelle cadastrée section AY n° 189, d'une superficie de 4 388 m², située au lieu-dit « Sur les Forts », au carrefour de la rue de Verdun et du boulevard de l'Europe.

A ce titre, l'EPF74 porte, depuis le 14 juin 2013, ce terrain nu en continuité des trois bâtiments déjà acquis par le biais d'un portage par ledit établissement.

Cette acquisition permettra à la Commune d'avoir une maitrise foncière plus complète du secteur autour du groupe scolaire Joseph Béard.

Selon les termes de la convention signée le 7 juin 2013, le portage arrive à terme en 2021.

La commission « Urbanisme / Travaux » a débattu de ce dossier lors de sa réunion en date du 19 janvier 2021.

VU la convention pour portage foncier en date du 7 juin 2013 entre la Commune et l'EPF74 fixant les modalités d'intervention, de portage et de restitution des biens ;

VU l'acquisition réalisée par l'EPF74 le 14 juin 2013 fixant la valeur des biens à la somme totale de 489 454,50 euros (frais d'agence et d'acte inclus) ;

VU les statuts de l'EPF74,

VU le règlement intérieur de l'EPF74,

VU les remboursements déjà effectués par la Commune, soit la somme de 428 266,40 euros,

VU le capital restant dû, soit la somme de 61 188,10 euros,

VU la fin du portage arrivant à terme le 13 juin 2021 sur :

Section	Cadastre	Situation	Surface
AY	189	Sur les Forts	4388 m²
Terrain nu			

VU le choix de l'EPF74 d'opter à la TVA sur cette cession, la vente du bien est soumise à la TVA sur la marge, soit la somme de 0,00 euro ;

VU l'avis de France Domaine,

VU la délibération du Conseil d'Administration de l'EPF 74 en date du 8 octobre 2020,

A l'unanimité, LE CONSEIL MUNICIPAL

ACCEPTE l'acquisition du bien ci-avant mentionné.

ACCEPTE QUE la vente soit régularisée aux conditions suivantes :
- **Prix de cession : 489 454,50 euros HT sur la base de l'avis de France Domaine.**
- **Prix d'achat par l'EPF74 : 482 680,00 euros HT.**
- **Frais d'acquisition : 6 774,50 euros HT.**
- **TVA : sur marge.**
- **Forme : acte administratif.**

ACCEPTE de rembourser la somme de 61 188,10 euros HT correspondant au solde de la vente et de régler la TVA pour la somme de 0,00 euro.

S'ENGAGE à rembourser les frais annexes et à régler les frais de portage courant entre la date de signature de l'acte d'acquisition et la date de signature de l'acte de cession, diminués le cas échéant, des subventions et loyers perçus pour le dossier.

CHARGE M. LE MAIRE de signer tous les actes nécessaires à l'application de la présente délibération.

Ainsi délibéré,
Et ont signé au registre, tous les membres présents.

Pour extrait conforme,

Le Maire,

Christian HEISON

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
074-217402254-20210128-2021-01-02-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 02/02/2021
Affichage : 04/02/2021
Le Maire, Christian HEISON

REPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE DE RUMILLY

Département de la Haute-Savoie
Arrondissement d'Annecy

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mil vingt et un, le 28 janvier à 19 heures 30 min

Le Conseil Municipal de la Ville de RUMILLY, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle des fêtes de Rumilly, sous la présidence de Monsieur Christian HEISON, Maire.

Nombre des membres en exercice : 33

Date de convocation du Conseil Municipal : 22 janvier 2021

Présents : Mrs HEISON – DÉPLANTE – Mme CINTAS – M. MONTEIRO-BRAZ – Mme BONANSEA – M. TURK-SAVIGNY – Mme BOUKILI – M. Jean-Marc TRUFFET – Mmes DUMAINE – STABLEAUX – SANCHEZ – COGNARD – Mrs DEMEZ – ABRY – Mme FOURNIER – M. LOPES – Mme CHAL – Mrs CHIARA – BUTTIN - Mme GENEVOIS – Mrs TAIX – DULAC – Mme LABORIER – M. CLEVY – Mme ORSO-MANZONETTA-MARCHAND – Mrs BERNARD-GRANGER – Nicolas TRUFFET – HECTOR – Mme CHARVIER.

Absents excusés : M. DUPUY qui a donné pouvoir à M. HEISON – Mme SELAM qui a donné pouvoir à M. HEISON – M. MORISOT qui a donné pouvoir à Mme ORSO-MANZONETTA-MARCHAND – Mme CROENNE qui a donné pouvoir à M. HECTOR.

Mme Marie STABLEAUX a été désignée Secrétaire de séance.

Délibération n° 2021-01-03

Nature : 3. Domaine et patrimoine – 3.6. Autres actes de gestion du domaine privé
Objet : Accès au Bois de la Salle – route du Clergeon
Convention de servitude de passage à intervenir avec l'Office Public de l'Habitat de la Haute-Savoie
Rapporteur : M. Jean-Marc TRUFFET, Adjoint au Maire

Le lycée de l'Albanais a sollicité la Commune afin de sécuriser l'accès au Bois de la Salle depuis la route du Clergeon. En effet, ce passage est très fréquenté par les élèves du lycée et des collèges, notamment pour les cours de course d'orientation.

Les conditions de sécurité ne sont actuellement pas réunies pour que les élèves rejoignent la forêt puisqu'ils passent dans un virage, par un accès non officiel, sans passage piétons. Celui-ci ne peut pas faire l'objet d'un aménagement, il n'y a pas de visibilité et les voitures ont tendance à se déporter sur le côté gauche de la route pour éviter l'obstacle.

Il a donc été décidé de faire passer les collégiens venant du centre-ville par l'impasse de la Forêt. Pour les lycéens, qui viennent du haut, ce détour n'est pas possible car trop long pour une heure de cours. Des discussions avec l'Office Public de l'Habitat de la Haute-Savoie ont donc été engagées pour avoir la possibilité de traverser leur propriété dénommée « Château La Salle », cadastrée section E n° 1091 601, afin de rejoindre les jardins partagés et donc le Bois de la Salle.

Ce droit de passage a été accepté par l'OPH 74 à condition de respecter une distance de deux mètres des bâtiments et de ne pas apporter de nuisances aux habitants.

Ce droit de passage est consenti à titre gratuit et les frais de Notaire sont à la charge de la Commune.

La commission « Urbanisme / Travaux » a débattu de ce dossier lors de sa réunion en date du 19 janvier 2021.

A l'unanimité, LE CONSEIL MUNICIPAL

CONSENT à la constitution d'une servitude de passage à intervenir avec l'Office Public de l'Habitat de la Haute-Savoie.

AUTORISE M. LE MAIRE à signer tout acte y afférent.

Ainsi délibéré,
Et ont signé au registre, tous les membres présents.

Pour extrait conforme,

Le Maire,

Christian HEISON

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
074-217402254-20210128-2021-01-03-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 02/02/2021
Affichage : 04/02/2021
Le Maire, Christian HEISON

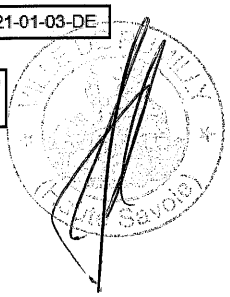

REPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE DE RUMILLY

Département de la Haute-Savoie
Arrondissement d'Annecy

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mil vingt et un, le 28 janvier à 19 heures 30 min

Le Conseil Municipal de la Ville de RUMILLY, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle des fêtes de Rumilly, sous la présidence de Monsieur Christian HEISON, Maire.

Nombre des membres en exercice : 33

Date de convocation du Conseil Municipal : 22 janvier 2021

Présents : Mrs HEISON – DÉPLANTE – Mme CINTAS – M. MONTEIRO-BRAZ – Mme BONANSEA – M. TURK-SAVIGNY – Mme BOUKILI – M. Jean-Marc TRUFFET – Mmes DUMAINE – STABLEAUX – SANCHEZ – COGNARD – Mrs DEMEZ – ABRY – Mme FOURNIER – M. LOPES – Mme CHAL – Mrs CHIARA – BUTTIN - Mme GENEVOIS – Mrs TAIX – DULAC – Mme LABORIER – M. CLEVY – Mme ORSO-MANZONETTA-MARCHAND – Mrs BERNARD-GRANGER – Nicolas TRUFFET – HECTOR – Mme CHARVIER.

Absents excusés : M. DUPUY qui a donné pouvoir à M. HEISON – Mme SELAM qui a donné pouvoir à M. HEISON – M. MORISOT qui a donné pouvoir à Mme ORSO-MANZONETTA-MARCHAND – Mme CROENNE qui a donné pouvoir à M. HECTOR.

Mme Marie STABLEAUX a été désignée Secrétaire de séance.

Délibération n° 2021-01-04

Nature : 3. Domaine et patrimoine – 3.5. Autres actes de gestion du domaine public
Objet : Dénomination de diverses voiries
Rapporteur : M. Jean-Marc TRUFFET, Adjoint au Maire

La commission « Urbanisme / Travaux », réunie le 19 janvier 2021, propose de retenir les noms suivants pour les voiries à dénommer :

↘ Voie privée desservant le lotissement « Les Vergers du Chéran » route de Lornay, au lieu-dit Broise :

Il est proposé de retenir l'appellation « allée de Champagne ».

A l'unanimité, LE CONSEIL MUNICIPAL dénomme la voie sus-indiquée allée de Champagne.

↘ Voie privée desservant un petit lotissement et quelques immeubles se connectant sur la rue des Vert-Près :

Il est proposé de retenir l'appellation « allée Elsa Triolet ».

A l'unanimité, LE CONSEIL MUNICIPAL dénomme la voie sus-indiquée allée Elsa Triolet.

↘ Dénomination du cheminement piéton entre la place Joseph Joffo et la rue des Ecoles :

Par commodité, il est devenu nécessaire de dénommer officiellement ce cheminement. Il est proposé de retenir l'appellation « chemin des Ecoliers ».

A l'unanimité, LE CONSEIL MUNICIPAL dénomme le cheminement piéton sus-indiqué chemin des Ecoliers.

↘ Voie privative se connectant sur la route d'Aix-les-Bains en limite de la Commune de Bloye :

Au fil des années, plusieurs bâtiments se sont construits autour de cette voie. Pour améliorer les adresses des différentes activités existantes, il convient de dénommer cette voie.

Il est proposé l'appellation « allée du Nivolet ».

A l'unanimité, LE CONSEIL MUNICIPAL dénomme la voie sus-indiquée allée du Nivolet.

Ainsi délibéré,
Et ont signé au registre, tous les membres présents.

Pour extrait conforme,

Le Maire,

Christian HEISON

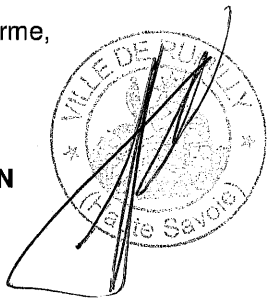

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
074-217402254-20210128-2021-01-04-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 02/02/2021
Affichage : 04/02/2021
Le Maire, Christian HEISON

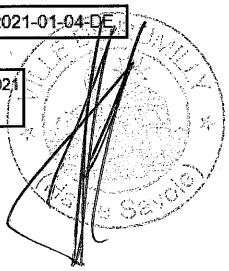

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Département
de la Haute-Savoie
Arrondissement d'Annecy

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mil vingt et un, le 28 janvier à 19 heures 30 min

Le Conseil Municipal de la Ville de RUMILLY, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle des fêtes de Rumilly, sous la présidence de Monsieur Christian HEISON, Maire.

Nombre des membres en exercice : 33

Date de convocation du Conseil Municipal : 22 janvier 2021

Présents : Mrs HEISON – DÉPLANTE – Mme CINTAS – M. MONTEIRO-BRAZ – Mme BONANSEA – M. TURK-SAVIGNY – Mme BOUKILI – M. Jean-Marc TRUFFET – Mmes DUMAINE – STABLEAUX – SANCHEZ – COGNARD – Mrs DEMEZ – ABRY – Mme FOURNIER – M. LOPES – Mme CHAL – Mrs CHIARA – BUTTIN - Mme GENEVOIS – Mrs TAIX – DULAC – Mme LABORIER – M. CLEVY – Mme ORSO-MANZONETTA-MARCHAND – Mrs BERNARD-GRANGER – Nicolas TRUFFET – HECTOR – Mme CHARVIER.

Absents excusés : M. DUPUY qui a donné pouvoir à M. HEISON – Mme SELAM qui a donné pouvoir à M. HEISON – M. MORISOT qui a donné pouvoir à Mme ORSO-MANZONETTA-MARCHAND – Mme CROENNE qui a donné pouvoir à M. HECTOR.

Mme Marie STABLEAUX a été désignée Secrétaire de séance.

Délibération n° 2021-01-05

Nature : 8. Domaines de compétences par thèmes – 8.6. Emploi, Formation professionnelle
Objet : Conventions de partenariat à intervenir entre Pôle Emploi et la Commune de Rumilly d'une part, et la Mission Locale Jeunes du Bassin Annécien et la Commune de Rumilly, d'autre part
Rapporteur : M. Willy BUTTIN, Conseiller Municipal délégué

Par délibération n° 2018-08-16 du 06 décembre 2018, le Conseil Municipal a renouvelé la convention partenariale tripartite intervenue entre Pôle Emploi Haute-Savoie, la Mission Locale Jeunes du Bassin Annécien (MLJBA) et la Commune de Rumilly concernant le fonctionnement de l'Espace Emploi Formation de la Ville de Rumilly, service municipal destiné à répondre aux besoins des personnes en recherche d'emploi jeunes et adultes de la Commune de Rumilly et de son bassin d'emploi. Cette convention, signée le 18 décembre 2018, prenait effet au 1er janvier 2019 pour une durée de trois ans.

L'Etat a souhaité implanter sur tout le territoire des Espaces France Services afin de répondre au besoin d'apporter des services de proximité à la population.

La Commune de Rumilly est porteuse du projet France Services sur le territoire du canton de Rumilly. Ce projet figure dans les actions de l'avenant de projet Action Cœur de Ville de Rumilly (Action 9).

Ce projet consiste à transformer la Maison de l'emploi et de la solidarité, située 25 rue Charles de Gaulle, en Espace France services, en mutualisant les accueils du rez-de-chaussée de cette structure et l'Espace Emploi Formation situé au premier étage. Cet Espace France Services a

vocation à assurer les missions confiées par les partenaires du dispositif ainsi que toutes les autres démarches liées à France Services. Parmi les partenaires présents dans France Services, figurent Pôle Emploi Seynod et la MLJBA.

La mise en place de l'Espace France Services de Rumilly met fin à la convention partenariale tripartite mentionnée ci-dessus.

Par courrier en date du 21 décembre 2020, la Commune de Rumilly a signifié à ses partenaires, Pôle Emploi et MLJBA, la dénonciation de cette convention au 31 décembre 2020.

Par courriers respectifs en date des 29 décembre 2020 et 31 décembre 2020, la MLJBA et Pôle Emploi ont également dénoncé cette convention.

Dans le cadre de France Services, de nouvelles conventions doivent intervenir entre la Commune de Rumilly et ces deux partenaires séparément.

Les projets de conventions sont joints en annexe à la présente délibération. Il s'agit de définir les modalités de collaboration entre la Commune de Rumilly et Pôle Emploi, représenté par l'Agence de Seynod, et celles entre la Commune de Rumilly et la MLJBA.

Les conventions sont conclues pour une durée courant du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2022 et sont renouvelables par tacite reconduction par périodes d'une année jusqu'au 31 décembre 2024 maximum.

Ces partenariats au sein de l'Espace France Services ont été débattus lors du comité de pilotage de l'Espace Emploi Formation qui s'est déroulé le 05 novembre 2020.

A l'unanimité, LE CONSEIL MUNICIPAL

APPROUVE :

- **la convention de partenariat à intervenir entre Pôle Emploi Haute-Savoie et la Commune de Rumilly d'une part,**

- **la convention de partenariat à intervenir entre la Mission Locale Jeunes du Bassin Annécien et la Commune de Rumilly d'autre part.**

AUTORISE M. LE MAIRE à les signer.

Ainsi délibéré,
Et ont signé au registre, tous les membres présents.

Pour extrait conforme,

Le Maire,

Christian HEISON

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
074-217402254-20210128-2021-01-05-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 02/02/2021
Affichage : 04/02/2021
Le Maire, Christian HEISON

REPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE DE RUMILLY

Département
de la Haute-Savoie
Arrondissement d'Annecy

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mil vingt et un, le 28 janvier à 19 heures 30 min

Le Conseil Municipal de la Ville de RUMILLY, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle des fêtes de Rumilly, sous la présidence de Monsieur Christian HEISON, Maire.

Nombre des membres en exercice : 33

Date de convocation du Conseil Municipal : 22 janvier 2021

Présents : Mrs HEISON – DÉPLANTE – Mme CINTAS – M. MONTEIRO-BRAZ – Mme BONANSEA – M. TURK-SAVIGNY – Mme BOUKILI – M. Jean-Marc TRUFFET – Mmes DUMAINE – STABLEAUX – SANCHEZ – COGNARD – Mrs DEMEZ – ABRY – Mme FOURNIER – M. LOPES – Mme CHAL – Mrs CHIARA – BUTTIN - Mme GENEVOIS – Mrs TAIX – DULAC – Mme LABORIER – M. CLEVY – Mme ORSO-MANZONETTA-MARCHAND – Mrs BERNARD-GRANGER – Nicolas TRUFFET – HECTOR – Mme CHARVIER.

Absents excusés : M. DUPUY qui a donné pouvoir à M. HEISON – Mme SELAM qui a donné pouvoir à M. HEISON – M. MORISOT qui a donné pouvoir à Mme ORSO-MANZONETTA-MARCHAND – Mme CROENNE qui a donné pouvoir à M. HECTOR.

Mme Marie STABLEAUX a été désignée Secrétaire de séance.

Délibération n° 2021-01-06

Nature : 7. Finances locales – 7.1. Décisions budgétaires (Conventions de financement entre collectivités)
Objet : Contrat Local d'Accompagnement à la Scolarité 2020 – 2021
Avenant de prolongation à la convention d'objectifs et de financement conclue au titre de l'année scolaire 2019 – 2020 à intervenir entre la Caisse d'Allocations Familiales de la Haute-Savoie et la Commune de Rumilly
Rapporteur : Mme Manon BOUKILI, Adjointe au Maire

Le Contrat Local d'Accompagnement à la Scolarité (CLAS) a été mis en place par l'Etat afin d'instituer un partenariat avec les collectivités territoriales dans le but de proposer des actions visant à offrir, aux côtés de l'école, l'appui et les ressources dont les enfants ont besoin pour réussir à l'école.

La Ville de Rumilly a eu la volonté de favoriser les actions périscolaires mises en œuvre au titre du Contrat Local d'Accompagnement à la Scolarité depuis 2006.

Le Projet développé en 2020 – 2021 propose à l'enfant de l'accompagner dans sa réussite scolaire en l'aidant à acquérir certaines capacités, sans refaire ce qu'il fait à l'école. Les cinq ateliers proposés auront pour but d'aider l'enfant à trouver sa place et à oser s'exprimer. Il s'agit du même projet que celui mené en 2019 – 2020 au vu de la situation liée au COVID-19 qui a fortement perturbé le projet l'année scolaire dernière.

Les cinq ateliers mis en place en lien avec ces objectifs sont les suivants :

- Atelier éducatif 1 « Art Expo » : cet atelier a pour but de fédérer un groupe d'enfants autour d'un projet commun en mettant en avant les compétences de chaque enfant.

- Atelier éducatif 2 « Champ des Possibles » : cet atelier est proposé afin de permettre aux enfants de trouver du sens dans ce qu'ils font, de canaliser leur énergie, d'interagir avec le monde ou simplement, pour les enfants qui ont des difficultés, à participer.

- Atelier éducatif 3 « Tous en Scène » : cet atelier a pour but d'aider les enfants à trouver leur place et à oser s'exprimer.

- Atelier éducatif 4 « Autour du Monde » : cet atelier a pour but de sensibiliser les enfants à différentes cultures dans le monde.

- Atelier éducatif 5 « Emoti'Bulles » : cet atelier a pour but d'aider les enfants à comprendre les émotions et ainsi à mieux les appréhender au quotidien.

La prestation de service « CLAS », attribuée par la Caisse d'Allocations Familiales de la Haute-Savoie, est égale à 32,5 % des dépenses pour cette action dans la limite d'un plafond fixé par la Caisse Nationale d'Allocations Familiales. Pour Rumilly, l'aide octroyée correspond à environ 2 600,00 euros par atelier.

Compte tenu de la situation liée au COVID-19, un avenant de prolongation à la convention d'objectifs et de financement est proposé. Celui-ci, dont le projet est joint en annexe à la présente délibération, a pour objectif unique de prolonger la convention initiale sans en modifier les conditions.

L'avis de la commission « Education / Jeunesse » a été sollicité par mail en date du 21 janvier 2021.

A l'unanimité, LE CONSEIL MUNICIPAL

APPROUVE les termes de l'avenant de prolongation à la convention d'objectifs et de financement à intervenir entre la Caisse d'Allocations Familiales de Haute-Savoie et la Commune de Rumilly.

AUTORISE M. LE MAIRE à le signer.

Ainsi délibéré,
Et ont signé au registre, tous les membres présents.

Pour extrait conforme,

Le Maire,

Christian HEISON

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
074-217402254-20210128-2021-01-06-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 02/02/2021
Affichage : 04/02/2021
Le Maire, Christian HEISON

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Département
de la Haute-Savoie
Arrondissement d'Annecy

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mil vingt et un, le 28 janvier à 19 heures 30 min

Le Conseil Municipal de la Ville de RUMILLY, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle des fêtes de Rumilly, sous la présidence de Monsieur Christian HEISON, Maire.

Nombre des membres en exercice : 33

Date de convocation du Conseil Municipal : 22 janvier 2021

Présents : Mrs HEISON – DÉPLANTE – Mme CINTAS – M. MONTEIRO-BRAZ – Mme BONANSEA – M. TURK-SAVIGNY – Mme BOUKILI – M. Jean-Marc TRUFFET – Mmes DUMAINE – STABLEAUX – SANCHEZ – COGNARD – Mrs DEMEZ – ABRY – Mme FOURNIER – M. LOPES – Mme CHAL – Mrs CHIARA – BUTTIN - Mme GENEVOIS – Mrs TAIX – DULAC – Mme LABORIER – M. CLEVY – Mme ORSO-MANZONETTA-MARCHAND – Mrs BERNARD-GRANGER – Nicolas TRUFFET – HECTOR – Mme CHARVIER.

Absents excusés : M. DUPUY qui a donné pouvoir à M. HEISON – Mme SELAM qui a donné pouvoir à M. HEISON – M. MORISOT qui a donné pouvoir à Mme ORSO-MANZONETTA-MARCHAND – Mme CROENNE qui a donné pouvoir à M. HECTOR.

Mme Marie STABLEAUX a été désignée Secrétaire de séance.

Délibération n° 2021-01-07

Nature : 3. Domaine et patrimoine – 3.2. Aliénations
Objet : Autorisation à donner à M. LE MAIRE pour effectuer la vente d'un véhicule
Rapporteur : M. Eddie TURK-SAVIGNY, Adjoint au Maire

Lors de la séance du 10 décembre 2020, par délibération n° 2020-07-27, le Conseil Municipal a autorisé à l'unanimité :

- la désaffectation de son usage public d'une balayeuse de marque EUROVOIRIE, modèle Citycat 5000 ;

- la mise en vente de ce bien en l'état au fournisseur de la nouvelle machine.

En application de l'article L2122–22 du Code Général des Collectivités Territoriales et de la délibération n° 2020-04-11 prise par le Conseil Municipal lors de sa séance du 23 juillet 2020, M. LE MAIRE est chargé de décider de l'aliénation de biens mobiliers de gré à gré jusqu'à 4 600,00 euros et le Conseil Municipal est informé des ventes réalisées par décision du Maire. Au-delà de ce montant, le Conseil Municipal est compétent pour décider des conditions de la vente.

Le montant de la vente étant de 6 000,00 euros, il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser la vente en l'état du matériel sus-indiqué :
- Marque : EUROVOIRIE.
- Modèle : Citycat 5000.
- Energie : Diesel.
- Date de mise en service : 09 octobre 2012.
- Nombre d'heures de travail : 7 465 heures.

dans les conditions ci-dessous définies :

- Acheteur : société Réparation Maintenance Service.
- Adresse : 1173 chemin des Bardanes – 38510 MORESTEL.
- Prix de vente final : 6 000,00 euros.
- Le règlement de cette vente ne pourra avoir lieu qu'après que la délibération du Conseil Municipal soit rendue exécutoire.

L'avis de la commission « Finances / Affaires juridiques » a été sollicité par mail en date du 20 janvier 2021.

A l'unanimité, LE CONSEIL MUNICIPAL

AUTORISE la vente du véhicule décrit ci-dessus à la société Réparation Maintenance Service, au prix de 6 000,00 euros.

Ainsi délibéré,
Et ont signé au registre, tous les membres présents.

Pour extrait conforme,

Le Maire,

Christian HEISON

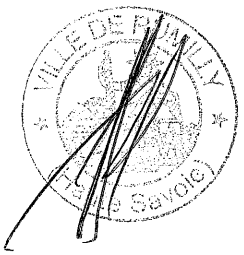

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
074-217402254-20210128-2021-01-07-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 02/02/2021
Affichage : 04/02/2021
Le Maire, Christian HEISON

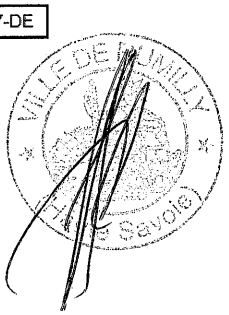

REPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE DE RUMILLY

Département de la Haute-Savoie
Arrondissement d'Annecy

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mil vingt et un, le 28 janvier à 19 heures 30 min

Le Conseil Municipal de la Ville de RUMILLY, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle des fêtes de Rumilly, sous la présidence de Monsieur Christian HEISON, Maire.

Nombre des membres en exercice : 33

Date de convocation du Conseil Municipal : 22 janvier 2021

Présents : Mrs HEISON – DÉPLANTE – Mme CINTAS – M. MONTEIRO-BRAZ – Mme BONANSEA – M. TURK-SAVIGNY – Mme BOUKILI – M. Jean-Marc TRUFFET – Mmes DUMAINE – STABLEAUX – SANCHEZ – COGNARD – Mrs DEMEZ – ABRY – Mme FOURNIER – M. LOPES – Mme CHAL – Mrs CHIARA – BUTTIN - Mme GENEVOIS – Mrs TAIX – DULAC – Mme LABORIER – M. CLEVY – Mme ORSO-MANZONETTA-MARCHAND – Mrs BERNARD-GRANGER – Nicolas TRUFFET – HECTOR – Mme CHARVIER.

Absents excusés : M. DUPUY qui a donné pouvoir à M. HEISON – Mme SELAM qui a donné pouvoir à M. HEISON – M. MORISOT qui a donné pouvoir à Mme ORSO-MANZONETTA-MARCHAND – Mme CROENNE qui a donné pouvoir à M. HECTOR.

Mme Marie STABLEAUX a été désignée Secrétaire de séance.

Délibération n° 2021-01-08

Nature : 3. Domaine et patrimoine – 3.2. Aliénations
Objet : Autorisation à donner à M. LE MAIRE pour effectuer la vente d'un matériel
Rapporteur : M. Eddie TURK-SAVIGNY, Adjoint au Maire

Lors de la séance du 10 décembre 2020, par la délibération n° 2020-07-27, le Conseil Municipal a autorisé à l'unanimité :

- la désaffectation de son usage public d'une tondeuse autoportée de marque ISEKI, modèle SF333 Frontale ;

- la mise en vente ce bien en l'état par le site de ventes aux enchères « Webenchères » avec une mise à prix de départ fixée à 3 500,00 euros.

Ce bien a été mis en vente aux enchères au prix de départ de 3 500,00 euros par deux fois, du 11 au 13 janvier puis du 18 au 20 janvier 2021 se soldant à chaque fois par un invendu, aucune enchère n'ayant été faite (et ce, bien que l'information ait été relayée par le service Communication sur le site de la Ville et publiée en amont des périodes de ventes sur le site de Webenchères).

La mise à prix de départ est sans doute trop élevée. Aussi, afin de pouvoir renouveler la vente, il est demandé au Conseil Municipal de modifier la mise à prix de départ et de la fixer à 1 000,00 euros.

L'avis de la commission « Finances / Affaires juridiques » a été sollicité par mail en date du 20 janvier 2021.

A l'unanimité, LE CONSEIL MUNICIPAL

MODIFIE la mise à prix de départ du matériel sus-indiqué.

FIXE le prix de vente du matériel sus-indiqué à la somme de 1 000,00 euros.

Ainsi délibéré,
Et ont signé au registre, tous les membres présents.

Pour extrait conforme,

Le Maire,

Christian HEISON

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
074-217402254-20210128-2021-01-08-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 04/02/2021
Affichage : 04/02/2021
Le Maire, Christian HEISON

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Département
de la Haute-Savoie
Arrondissement d'Annecy

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mil vingt et un, le 28 janvier à 19 heures 30 min

Le Conseil Municipal de la Ville de RUMILLY, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle des fêtes de Rumilly, sous la présidence de Monsieur Christian HEISON, Maire.

Nombre des membres en exercice : 33

Date de convocation du Conseil Municipal : 22 janvier 2021

Présents : Mrs HEISON – DÉPLANTE – Mme CINTAS – M. MONTEIRO-BRAZ – Mme BONANSEA – M. TURK-SAVIGNY – Mme BOUKILI – M. Jean-Marc TRUFFET – Mmes DUMAINE – STABLEAUX – SANCHEZ – COGNARD – Mrs DEMEZ – ABRY – Mme FOURNIER – M. LOPES – Mme CHAL – Mrs CHIARA – BUTTIN - Mme GENEVOIS – Mrs TAIX – DULAC – Mme LABORIER – M. CLEVY – Mme ORSO-MANZONETTA-MARCHAND – Mrs BERNARD-GRANGER – Nicolas TRUFFET – HECTOR – Mme CHARVIER.

Absents excusés : M. DUPUY qui a donné pouvoir à M. HEISON – Mme SELAM qui a donné pouvoir à M. HEISON – M. MORISOT qui a donné pouvoir à Mme ORSO-MANZONETTA-MARCHAND – Mme CROENNE qui a donné pouvoir à M. HECTOR.

Mme Marie STABLEAUX a été désignée Secrétaire de séance.

Délibération n° 2021-01-09

Nature : 1. Commande publique – 1.2. Délégations de service public – 1.2.1. Délibérations, décisions et pièces de procédure relatives aux délégations de service public
Objet : Renouvellement de la Délégation de Service Public du cinéma Les lumières de la Ville
Saisine de la Commission Consultative des Services Publics Locaux
Rapporteur : M. Eddie TURK-SAVIGNY, Adjoint au Maire

Un contrat de Délégation de Service Public pour l'exploitation du complexe cinématographique Les lumières de la Ville a été signé le 27 mai 2015 entre la SARL Ecrans pour tous et la Commune de Rumilly. Ce contrat arrive à échéance le 31 décembre 2021. A ce titre, il convient donc de lancer la procédure de renouvellement de la Délégation de Service Public.

Le Conseil Municipal sera amené à se prononcer sur le principe de la Délégation de Service Public du cinéma Les lumières de la Ville lors de sa séance en date du 4 mars 2021.

L'article L1411-4 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que les assemblées délibérantes doivent se prononcer sur le principe de toute délégation de service public.

L'article L1413-1 du même code ajoute que la Commission Consultative des Services Publics Locaux est consultée par l'assemblée délibérante sur tout projet de délégation de service public avant que l'assemblée délibérante se prononce.

Considérant que cette commission doit être saisie par voie de délibération de l'assemblée délibérante, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir procéder à la saisine de la

Commission Consultative des Services Publics locaux afin qu'elle émette un avis conformément à l'article L1413-1 du Code sus-visé.

La commission « Vie Culturelle » a débattu de ce dossier lors de sa réunion en date du 12 janvier 2021.

A l'unanimité, LE CONSEIL MUNICIPAL

AUTORISE la saisine de la Commission Consultative des Services Publics Locaux afin de recueillir son avis sur le principe de la Délégation du Service Public pour l'exploitation du cinéma Les lumières de la Ville.

AUTORISE également M. LE MAIRE à signer tous les actes relatifs à la saisine de la Commission Consultative des Services Publics Locaux.

Ainsi délibéré,
Et ont signé au registre, tous les membres présents.

Pour extrait conforme,

Le Maire,

Christian HEISON

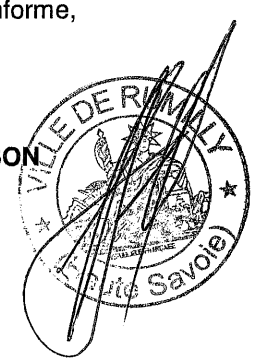

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
074-217402254-20210128-2021-01-09-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 04/02/2021
Affichage : 04/02/2021
Le Maire, Christian HEISON

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Département
de la Haute-Savoie
Arrondissement d'Annecy

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mil vingt et un, le 28 janvier à 19 heures 30 min

Le Conseil Municipal de la Ville de RUMILLY, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle des fêtes de Rumilly, sous la présidence de Monsieur Christian HEISON, Maire.

Nombre des membres en exercice : 33

Date de convocation du Conseil Municipal : 22 janvier 2021

Présents : Mrs HEISON – DÉPLANTE – Mme CINTAS – M. MONTEIRO-BRAZ – Mme BONANSEA – M. TURK-SAVIGNY – Mme BOUKILI – M. Jean-Marc TRUFFET – Mmes DUMAINE – STABLEAUX – SANCHEZ – COGNARD – Mrs DEMEZ – ABRY – Mme FOURNIER – M. LOPES – Mme CHAL – Mrs CHIARA – BUTTIN - Mme GENEVOIS – Mrs TAIX – DULAC – Mme LABORIER – M. CLEVY – Mme ORSO-MANZONETTA-MARCHAND – Mrs BERNARD-GRANGER – Nicolas TRUFFET – HECTOR – Mme CHARVIER.

Absents excusés : M. DUPUY qui a donné pouvoir à M. HEISON – Mme SELAM qui a donné pouvoir à M. HEISON – M. MORISOT qui a donné pouvoir à Mme ORSO-MANZONETTA-MARCHAND – Mme CROENNE qui a donné pouvoir à M. HECTOR.

Mme Marie STABLEAUX a été désignée Secrétaire de séance.

Délibération n° 2021-01-10

Nature : 8. Domaines de compétences par thèmes – 8.9. Culture
Objet : Mise en place d'une option artistique facultative théâtre au sein du lycée Démotz
Convention de partenariat à intervenir entre le lycée Démotz et la Commune de Rumilly
Rapporteur : M. Eddie TURK-SAVIGNY, Adjoint au Maire

Le lycée Démotz a mis en place au cours de l'année scolaire 2019 – 2020 un enseignement facultatif théâtre, en partenariat avec la Commune de Rumilly. A ce titre, le Conseil Municipal, lors de sa séance en date du 24 octobre 2019, a approuvé une convention de partenariat intervenue avec ledit lycée.

Pour l'année scolaire 2020 – 2021, il convient de renouveler cette convention qui définit les modalités de participation d'intervenants extérieurs à une action éducative complémentaire de l'enseignement privé sous contrat dans l'établissement scolaire, pendant ou en dehors du temps scolaire, conformément aux textes réglementaires et aux programmes en vigueur. Pour cette année scolaire, ladite option concerne les élèves de seconde et de première.

Dans cette optique, les missions incombant à l'équipe du Quai des Arts sont :
- Réfléchir avec le lycée à un partenariat global autour de l'enseignement théâtral.
- Proposer à l'établissement un ou des intervenants.
- Proposer une programmation théâtrale pour les élèves de l'option.

Les principales missions incombant au lycée sont :

- Travailler autour du rapport à la scène, axe dans lequel s'intègrent les interventions professionnelles extérieures.

- Emmener les élèves à des représentations théâtrales dans l'année.

La Commune de Rumilly prend en charge les rémunérations des intervenants ainsi que leurs frais de transport, d'hébergement et de restauration le cas échéant.

Le nombre total d'heures d'interventions rémunérées sur l'année scolaire est calculé en fonction du montant des subventions attribuées à la Commune par l'Education Nationale et la Direction Régionale des Affaires Culturelles, soit 3 000,00 euros pour l'année scolaire 2020 – 2021.

La Commune sollicitera auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles une subvention de 1 500,00 euros qui sera versée au plus tard le 30 juin 2021. Le Lycée versera à la Commune, à l'issue de la prestation, la somme de 1 500,00 euros sur présentation d'une facture.

Ladite convention, dont le projet est joint en annexe à la présente délibération, est conclue pour la durée de l'année scolaire, à savoir du 1er septembre 2020 au 30 juin 2021.

La commission « Vie Culturelle » a débattu de ce dossier lors de sa réunion en date du 12 janvier 2021.

A l'unanimité, LE CONSEIL MUNICIPAL

APPROUVE les termes de la convention de partenariat relative à la mise en place d'une option artistique facultative théâtre à intervenir entre le lycée Démotz et la Commune de Rumilly.

AUTORISE M. LE MAIRE à signer ladite convention.

Ainsi délibéré,
Et ont signé au registre, tous les membres présents.

Pour extrait conforme,

Le Maire,

Christian HEISON

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
074-217402254-20210128-2021-01-10-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 04/02/2021
Affichage : 04/02/2021
Le Maire, Christian HEISON

REPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE DE RUMILLY

Département de la Haute-Savoie
Arrondissement d'Annecy

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mil vingt et un, le 28 janvier à 19 heures 30 min

Le Conseil Municipal de la Ville de RUMILLY, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle des fêtes de Rumilly, sous la présidence de Monsieur Christian HEISON, Maire.

Nombre des membres en exercice : 33

Date de convocation du Conseil Municipal : 22 janvier 2021

Présents : Mrs HEISON – DÉPLANTE – Mme CINTAS – M. MONTEIRO-BRAZ – Mme BONANSEA – M. TURK-SAVIGNY – Mme BOUKILI – M. Jean-Marc TRUFFET – Mmes DUMAINE – STABLEAUX – SANCHEZ – COGNARD – Mrs DEMEZ – ABRY – Mme FOURNIER – M. LOPES – Mme CHAL – Mrs CHIARA – BUTTIN - Mme GENEVOIS – Mrs TAIX – DULAC – Mme LABORIER – M. CLEVY – Mme ORSO-MANZONETTA-MARCHAND – Mrs BERNARD-GRANGER – Nicolas TRUFFET – HECTOR – Mme CHARVIER.

Absents excusés : M. DUPUY qui a donné pouvoir à M. HEISON – Mme SELAM qui a donné pouvoir à M. HEISON – M. MORISOT qui a donné pouvoir à Mme ORSO-MANZONETTA-MARCHAND – Mme CROENNE qui a donné pouvoir à M. HECTOR.

Mme Marie STABLEAUX a été désignée Secrétaire de séance.

Délibération n° 2021-01-11

Nature : 5. Institutions et vie politique – 5.7. Intercommunalité
Objet : Présentation du Rapport sur le Prix et la Qualité du Service Eau Potable 2019
Rapporteur : M. Daniel DÉPLANTE, Adjoint au Maire

Lors de sa séance en date du 28 septembre 2020, par délibération n° 2020_DEL_142, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie a pris acte du Rapport sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS) Eau Potable 2019.

L'article D2224-3 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que « le conseil municipal de chaque commune adhérant à un établissement public de coopération intercommunale est destinataire du rapport annuel adopté par cet établissement. Dans chaque commune ayant transféré l'une au moins de ses compétences en matière d'eau potable ou d'assainissement ou de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés à un ou plusieurs établissements publics de coopération intercommunale, le maire présente au conseil municipal, au plus tard dans les douze mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné, le ou les rapports qu'il aura reçus du ou des établissements publics de coopération intercommunale ci-dessus mentionnés. (...) »

Par mail en date du 08 décembre 2020, la Communauté de Communes a transmis le Rapport sur le Prix et la Qualité du Service Eau Potable 2019, joint en annexe à la présente délibération.

LE CONSEIL MUNICIPAL PREND CONNAISSANCE ET ACTE du Rapport sur le Prix et la Qualité du Service Eau potable 2019.

Ainsi délibéré,
Et ont signé au registre, tous les membres présents.

Pour extrait conforme,

Le Maire,

Christian HEISON

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

074-217402254-20210128-2021-01-11-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/02/2021
Affichage : 04/02/2021

Le Maire, Christian HEISON

REPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE DE RUMILLY

Département
de la Haute-Savoie
Arrondissement d'Annecy

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mil vingt et un, le 28 janvier à 19 heures 30 min

Le Conseil Municipal de la Ville de RUMILLY, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle des fêtes de Rumilly, sous la présidence de Monsieur Christian HEISON, Maire.

Nombre des membres en exercice : 33

Date de convocation du Conseil Municipal : 22 janvier 2021

Présents : Mrs HEISON – DÉPLANTE – Mme CINTAS – M. MONTEIRO-BRAZ – Mme BONANSEA – M. TURK-SAVIGNY – Mme BOUKILI – M. Jean-Marc TRUFFET – Mmes DUMAINE – STABLEAUX – SANCHEZ – COGNARD – Mrs DEMEZ – ABRY – Mme FOURNIER – M. LOPES – Mme CHAL – Mrs CHIARA – BUTTIN - Mme GENEVOIS – Mrs TAIX – DULAC – Mme LABORIER – M. CLEVY – Mme ORSO-MANZONETTA-MARCHAND – Mrs BERNARD-GRANGER – Nicolas TRUFFET – HECTOR – Mme CHARVIER.

Absents excusés : M. DUPUY qui a donné pouvoir à M. HEISON – Mme SELAM qui a donné pouvoir à M. HEISON – M. MORISOT qui a donné pouvoir à Mme ORSO-MANZONETTA-MARCHAND – Mme CROENNE qui a donné pouvoir à M. HECTOR.

Mme Marie STABLEAUX a été désignée Secrétaire de séance.

Délibération n° 2021-01-12

Nature : 5. Institutions et vie politique – 5.7. Intercommunalité
Objet : Présentation du Rapport sur le Prix et la Qualité du Service Assainissement collectif et non collectif 2019
Rapporteur : M. Daniel DÉPLANTE, Adjoint au Maire

Lors de sa séance en date du 28 septembre 2020, par délibération n° 2020_DEL_143, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie a pris acte du Rapport sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS) Assainissement collectif et non collectif 2019.

L'article D2224-3 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que « le conseil municipal de chaque commune adhérant à un établissement public de coopération intercommunale est destinataire du rapport annuel adopté par cet établissement. Dans chaque commune ayant transféré l'une au moins de ses compétences en matière d'eau potable ou d'assainissement ou de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés à un ou plusieurs établissements publics de coopération intercommunale, le maire présente au conseil municipal, au plus tard dans les douze mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné, le ou les rapports qu'il aura reçus du ou des établissements publics de coopération intercommunale ci-dessus mentionnés. (...) »

Par mail en date du 08 décembre 2020, la Communauté de Communes a transmis le Rapport sur le Prix et la Qualité du Service Assainissement collectif et non collectif 2019, joint en annexe à la présente délibération.

LE CONSEIL MUNICIPAL PREND CONNAISSANCE ET ACTE du Rapport sur le Prix et la Qualité du Service Assainissement collectif et non collectif 2019.

Ainsi délibéré,
Et ont signé au registre, tous les membres présents.

Pour extrait conforme,

Le Maire,

Christian HEISON

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

074-217402254-20210128-2021-01-12-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/02/2021
Affichage : 04/02/2021

Le Maire, Christian HEISON

REPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE DE RUMILLY

Département de la Haute-Savoie
Arrondissement d'Annecy

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mil vingt et un, le 28 janvier à 19 heures 30 min

Le Conseil Municipal de la Ville de RUMILLY, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle des fêtes de Rumilly, sous la présidence de Monsieur Christian HEISON, Maire.

Nombre des membres en exercice : 33

Date de convocation du Conseil Municipal : 22 janvier 2021

Présents : Mrs HEISON – DÉPLANTE – Mme CINTAS – M. MONTEIRO-BRAZ – Mme BONANSEA – M. TURK-SAVIGNY – Mme BOUKILI – M. Jean-Marc TRUFFET – Mmes DUMAINE – STABLEAUX – SANCHEZ – COGNARD – Mrs DEMEZ – ABRY – Mme FOURNIER – M. LOPES – Mme CHAL – Mrs CHIARA – BUTTIN - Mme GENEVOIS – Mrs TAIX – DULAC – Mme LABORIER – M. CLEVY – Mme ORSO-MANZONETTA-MARCHAND – Mrs BERNARD-GRANGER – Nicolas TRUFFET – HECTOR – Mme CHARVIER.

Absents excusés : M. DUPUY qui a donné pouvoir à M. HEISON – Mme SELAM qui a donné pouvoir à M. HEISON – M. MORISOT qui a donné pouvoir à Mme ORSO-MANZONETTA-MARCHAND – Mme CROENNE qui a donné pouvoir à M. HECTOR.

Mme Marie STABLEAUX a été désignée Secrétaire de séance.

Délibération n° 2021-01-13

Nature : 5. Institutions et vie politique – 5.7. Intercommunalité
Objet : Présentation du Rapport sur le Prix et la Qualité du Service public de Prévention et de Valorisation des Déchets 2019
Rapporteur : M. Daniel DÉPLANTE, Adjoint au Maire

Lors de sa séance en date du 09 novembre 2020, par délibération n° 2020_DEL_172, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie a pris acte du Rapport sur le Prix et la Qualité du Service public de Prévention et de Valorisation des Déchets 2019.

L'article D2224-3 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que « le conseil municipal de chaque commune adhérant à un établissement public de coopération intercommunale est destinataire du rapport annuel adopté par cet établissement. Dans chaque commune ayant transféré l'une au moins de ses compétences en matière d'eau potable ou d'assainissement ou de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés à un ou plusieurs établissements publics de coopération intercommunale, le maire présente au conseil municipal, au plus tard dans les douze mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné, le ou les rapports qu'il aura reçus du ou des établissements publics de coopération intercommunale ci-dessus mentionnés. (...) »

Par mail en date du 08 décembre 2020, la Communauté de Communes a transmis le Rapport sur le Prix et la Qualité du Service public de Prévention et Valorisation des Déchets 2019, joint en annexe à la présente délibération.

LE CONSEIL MUNICIPAL PREND CONNAISSANCE ET ACTE du Rapport sur le Prix et la Qualité du Service public de Prévention et Valorisation des Déchets 2019.

Ainsi délibéré,
Et ont signé au registre, tous les membres présents.

Pour extrait conforme,

Le Maire,

Christian HEISON

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

074-217402254-20210128-2021-01-13-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/02/2021
Affichage : 04/02/2021

Le Maire, Christian HEISON